



Rapport annuel 2013

**Service de contrôle des sociétés de gestion
du droit d'auteur et des droits voisins**

Dans le cadre de la mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consistant à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique, la direction générale de l'Inspection économique a édité cette publication ayant pour but d'informer sur le maintien de la réglementation économique.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. +32 2 277 51 11

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

0588-14

Table des matières

1. Introduction	7
2. Informations concernant les sociétés de gestion du droit d'auteur	8
2.1. Présentation des sociétés de gestion	8
2.2. Données financières	8
2.2.1. Introduction	8
2.2.2. Perceptions	9
2.2.3. Répartitions	15
2.2.4. Rapport entre perceptions et répartitions, dette envers les ayants droit, frais de fonctionnement	16
3. Evolution de la réglementation	26
3.1. Code de droit économique	26
3.1.1. Nouvelle réglementation pour le droit de suite	26
3.1.2. Adaptation des règles en matière de gestion collective	27
3.2. Activités du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur	27
3.3. Dispositions légales relatives à la copie privée et à la reprographie	28
3.4. Gestion collective des droits d'auteur et droits voisins	28
4. Informations concernant l'action du Service de contrôle	30
4.1. Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins	30
4.1.1. Autorisations	30
4.1.2. Information	30
4.1.3. Recommandations et remarques	31
4.1.4. Enquêtes	31
4.1.5. Sanctions	31

4.2.	L'exercice des attributions du contrôle.....	31
4.2.1.	Délivrer et retirer les agréments aux sociétés de gestion (article 67, § 1-6, article 77, § 2, 3°, a de la LDA).....	31
4.2.2.	Informations relatives à la gestion.....	32
4.2.3.	Information concernant les réviseurs - démission, sanction - (art. 68 bis et ter de la LDA).....	33
4.2.4.	Information concernant les projets de modification des règles internes (art. 75 et 75 bis, § 2 de la LDA).....	33
4.2.5.	Recettes du fonds organique.....	38
4.2.6.	Poursuite, recherche et répression des infractions - Les procédures en manquement et en infraction prévue par la loi du 10 décembre 2009 – Aspect théorique.....	39
4.2.7.	Les procédures en manquement et en infraction prévue par la loi du 10 décembre 2009 – La pratique.....	41
4.3.	Traitement des demandes de plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires.....	44
4.3.1.	Signalements.....	44
4.3.2.	Demandes de renseignements.....	47
4.3.3.	Questions parlementaires.....	48
4.4.	Actions d'initiative.....	48
4.4.1.	Contrôle des perceptions.....	48
4.4.2.	Contrôle des répartitions.....	49
4.4.3.	Publication des tarifs.....	50
4.4.4.	Contrôle des rapports du commissaire-réviseur.....	50
4.5.	Aperçu des plaintes fondées par société de gestion.....	51
4.5.1.	La rémunération équitable (Simim et PlayRight).....	51
4.5.2.	SABAM.....	52
4.5.3.	Unisono (SABAM et Simim).....	52
4.6.	Résultats de l'action du Service de contrôle.....	53

5. Chapitre thématique : Droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion	54
5.1. Introduction	54
5.2. Les acteurs	55
5.2.1. Les producteurs	55
5.2.2. Les organismes de radiodiffusion	56
5.2.3. Les câblodistributeurs et Belgacom TV	57
5.2.4. Les sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins	59
5.2.5. Les régulateurs des médias	59
5.2.6. Le SPF Economie	60
5.3. Publication des tarifs	64
5.4. Cas particuliers : injection directe, télévision numérique, VOD, ARI	67
5.5. Impact des réglementations média (must carry, must offer, inspection des contrats par les régulateurs des médias, intégrité du signal, ouverture du marché du câble)	68
5.6. Impact du droit de la concurrence (contribution du Service de la Concurrence)	69
5.7. Jurisprudence 2013	72
5.8. Liens économiques entre les différents acteurs	74
5.9. Conclusions	76
6. Annexes	77
6.1. Annexe I : Présentation des sociétés et perceptions par mode d'exploitation	77
6.2. Annexe II : Règles tarifaires des sociétés de gestion du droit d'auteur pour l'audiovisuel, pour le sonore et pour les actes suivants : télédiffusion d'œuvres, radiodiffusion (hertzienne, webradio, simulcast, podcast), VOD, câblodistribution	92
6.3. Annexe III : Compétences du Service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins	98
6.4. Annexe IV : Commentaires des sociétés de gestion relatifs aux réserves, aux frais de fonctionnement et aux dettes à l'égard des ayants droit	101

Tableaux et graphiques

Tableau 1.	Perceptions par société de gestion de droits.....	9
Tableau 2.	Perceptions par mode d'exploitation.....	12
Tableau et graphique 3.	Evolution annuelle des perceptions totales pour les licences légales par rapport aux autres perceptions (2005-2012).....	14
Tableau 4.	Evolution des licences légales par rapport aux autres perceptions (2005-2012).....	15
Tableau 5.	Montants répartis par société de gestion (2006-2012).....	15
Tableau et graphique 6.	Evolution des perceptions et répartitions (2006-2012).....	17
Tableau 7.	Perceptions et répartitions cumulatives de 1998 à 2012.....	18
Tableau 8.	Droits réservés au 31.12.2012.....	19
Tableau 9.	Dettes envers les ayants droit.....	20
Tableau 10.	Ratio des frais de fonctionnement.....	22
Tableau 11.	Contributions au fonds organique.....	38
Tableau 12.	Aperçu des différentes plaintes par société de gestion.....	46
Tableau 13.	Nombre de demandes de renseignements par société de gestion.....	47

1. Introduction

La rédaction du rapport annuel par le Service de contrôle fait partie intégrante de sa mission. La transparence est en effet un élément essentiel du dispositif mis en place par la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (MB 23 décembre 2009).

L'article 30 de cette loi introduit un article 76, §6 dans la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) qui dispose que le Service de contrôle a l'obligation de rendre un rapport annuel et qui précise son contenu.

Selon l'article 76, §6 de la LDA, le rapport annuel contient des données différenciées en fonction des dispositions légales qui confèrent au Service public fédéral Economie une mission de contrôle des sociétés de gestion des droits. Ce rapport distingue, par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation, les demandes de renseignements, les plaintes des débiteurs et des ayants droit, et les interventions d'initiative du Service de contrôle ainsi que leurs résultats. Les plaintes fondées seront publiées par société de gestion. Le rapport donne une image fidèle du secteur de la gestion collective et rend compte du rôle spécifique et de la situation financière des sociétés de gestion ainsi que des récents développements dans ce secteur.

La structure du présent rapport est directement inspirée de l'article 76, §6 de la LDA :

- Les points 2 (information concernant les sociétés de gestion), 3 (évolution de la réglementation) et 5 (chapitre thématique « Droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion ») tendent à donner une image fidèle du secteur de la gestion collective et rendent compte des développements récents dans ce secteur.
- Le point 2.2 (données financières) rend compte de la situation financière des sociétés de gestion.
- Les points 4.1 et 4.2 présentent des données différenciées en fonction des attributions du Service de contrôle et détaillent les résultats engrangés pour chacune de ses attributions.
- Les points 4.3 (traitement des demandes de renseignements, plaintes et questions parlementaires), 4.4 (actions d'initiative), 4.5 (relevé des plaintes fondées) et 4.6 (résultats de l'action du SC) rendent compte des demandes de renseignements et plaintes par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation, des interventions d'initiative du Service de contrôle, des plaintes fondées par société de gestion et des résultats de l'action du Service de contrôle.

L'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2009 se répercute également sur l'activité du Service de contrôle au travers des nouvelles procédures qui sont appliquées lorsque le service est d'avis qu'un manquement ou une infraction est commis à l'encontre des règles dont il assure le respect.

2. Informations concernant les sociétés de gestion du droit d'auteur

2.1. Présentation des sociétés de gestion

En 2013, 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge.

Les données clés relatives à ces sociétés sont présentées dans l'annexe I du présent rapport. Il s'agit des données d'identification, du nombre d'ayants droit représentés et des modes d'exploitation concernés.

Les modes d'exploitation gérés par chaque société de gestion correspondent aux modes d'exploitation pour lesquels des perceptions ont été enregistrées en 2012.

Le nombre d'ayants droit représentés indique les ayants droit dont la société gère les droits au 31 décembre 2012. Ce nombre ne recouvre pas uniquement les ayants droit associés.

2.2. Données financières

2.2.1. Introduction

Les sociétés de gestion autorisées à exercer leurs activités sur le territoire belge n'ont pas toutes le même poids et ne perçoivent pas toutes le même volume de droits.

Suivant leur importance et le total de leurs perceptions, les sociétés de gestion se classent en grandes, moyennes et petites sociétés. Leur taille exerce donc aussi une influence sur l'importance de leurs frais de fonctionnement.

2.2.2. Perceptions

Tableau 1. Perceptions par société de gestion de droits

(en euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
AGICOA	14.122.752	15.299.077	16.693.978	17.711.756	18.623.504	15.711.933	24.262.180
ALMO	693.856	820.547	667.638	626.486	842.511	1.047.896	1.130.397
ASSUCOPIE	830.136	1.091.945	1.235.444	1.398.912	1.078.726	1.215.133	1.197.889
Auvibel	19.047.059	20.459.145	18.113.824	14.201.921	19.726.425	24.777.792	25.105.592
BAVP	6.009.150	4.093.976	4.627.020	4.166.350	5.194.106	3.789.637	6.258.570
Copiebel	429.456	2.567.809	2.415.776	2.416.683	1.882.563	2.768.002	1.967.019
Copiepresse	636.295	609.890	1.425.086	1.404.034	1.640.354	2.386.299	2.887.615
deAuteurs							32.563
GÜFA	107.316	103.325	101.208	89.876	69.463	53.786	49.462
Imagia	2.470.024	1.602.716	1.977.469	1.389.509	1.453.710	1.682.362	1.452.396
Librius	724.876	4.436.346	4.176.262	4.340.768	2.758.405	2.983.101	4.839.295
PlayRight	7.444.221	19.019.684	14.110.143	19.701.976	10.075.601	19.989.749	16.889.881
Procibel	5.099.907	4.374.837	3.601.903	2.661.135	250.999	5.180.398	4.083.378
Repro PP	526.395	331.714	500.048	657.634	177.661	343.748	984.242
Reprobel	21.684.617	23.698.869	27.564.814	26.047.547	24.924.155	24.872.163	25.861.916
Reprocopy	961.490	754.613	2.144.211	1.924.166	2.900.421	1.928.888	3.176.952
REPROPRESS	1.220.128	1.068.369	1.679.572	1.177.176	225.665	927.391	3.819.698
SABAM	127.175.753	108.760.638	157.882.046	135.067.531	117.000.705	122.570.043	150.452.039
SACD	10.679.868	12.769.358	11.626.638	15.339.762	14.317.013	18.523.359	17.364.706
SAJ/JAM	1.733.779	2.039.248	2.185.728	2.405.465	1.543.173	2.162.047	2.340.741
Scam	4.264.546	3.928.412	5.871.737	6.723.150	6.781.660	7.169.487	6.455.322
Semu	829.908	760.596	1.035.388	1.719.918	1.496.634	1.539.153	2.287.412
Simim	13.612.975	11.844.657	12.492.276	12.347.971	15.413.698	20.637.785	19.719.755
SOFAM	2.586.990	1.611.079	2.263.993	2.373.635	2.002.953	2.097.436	2.070.405
Toneelfonds J. Janssens	222.534	257.379	249.116	244.002	296.499	248.185	262.873
VEWA	1.973.332	2.464.307	2.922.961	3.012.655	2.527.192	2.779.755	2.806.041
TOTAL	245.087.364	244.768.536	297.564.278	279.150.015	253.203.792	287.385.526	327.758.337
TOTAL COR-RIGE	218.298.266	191.802.062	256.185.809	228.879.482	222.558.322	244.020.385	274.338.455

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Toute société de gestion de droits d'auteur et droits voisins est tenue de déclarer chaque année les droits qu'elle a perçus en application de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Cette déclaration porte aussi bien sur les droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national que sur ceux perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national.

Les déclarations sont ensuite vérifiées et éventuellement corrigées, par le Service de contrôle. Comme elles doivent être rentrées au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice au cours duquel les droits ont été perçus, il s'agit d'un contrôle a posteriori (art. 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, MB 20 janvier 2012).

Remarquons qu'une partie des droits est collectée par Auvibel et Reprobel pour être ensuite répartie entre les diverses sociétés de gestion qu'elles représentent. Ces deux sociétés sont habilitées comme suit :

- Auvibel est chargée par arrêté royal du 2 octobre 1995 de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles;
- Reprobel est chargée de percevoir les droits à rémunération pour reprographie et prêt public par arrêtés royaux des 15 octobre 1997 et 13 décembre 2012.

Après une première perception, Auvibel et Reprobel répartissent les droits au sein des différents collèges sur la base de règlements de répartition. Les règlements de répartition de la rémunération pour copie privée et de la rémunération pour reprographie sont approuvés par arrêté ministériel. Cette répartition et le paiement subséquent des droits aux sociétés chapeautées n'ont pas nécessairement lieu au cours du même exercice que celui de la perception.

Cette double perception explique le taux réduit de 0,1 % des perceptions applicable à Auvibel et Reprobel sur la base de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 2011¹ pris en application de l'art. 76bis, § 4, dernier alinéa de la LDA. Le taux normal, applicable aux autres sociétés de gestion, est de 0,2 % des perceptions.

1 relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Le tableau 1 reprend les droits perçus par chaque société de gestion pour les exercices de 2006 à 2012. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice. C'est sur la base de ces montants qu'est calculée la contribution de chaque société au financement du contrôle (art. 76bis de la LDA).

Comme nous l'avons mentionné, certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobel et une deuxième fois, après répartition primaire, sous la société représentée. Le « Total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des répartitions de Reprobel et Auvibel entre leurs membres.

Sur la base des montants corrigés et pour la période de référence, nous constatons que :

- Les perceptions 2012 sont supérieures aux perceptions 2011 (croissance de 12,5 %). Cette augmentation fait suite à une baisse de 3 % en 2010.
- Les droits perçus par la SABAM représentent 55 % des perceptions. La part de cette société augmente à nouveau après avoir diminué en 2009, 2010 et 2011.
- Les sociétés Reprobel et Auvibel sont également d'importants acteurs dans le secteur (perceptions de respectivement 9,45 % et 9,15 % du total du secteur).

Tableau 2. Perceptions par mode d'exploitation

(en milliers d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL	% du total
Retransmission par câble	28.109	33.476	32.574	35.937	36.530	42.555	40.430	49.524	299.135	16,10
Reprographie	20.407	20.399	22.167	25.736	24.356	23.177	23.213	24.255	183.710	9,89
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	19.985	19.047	20.257	17.646	14.115	19.449	24.490	24.600	159.589	8,59
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	30.895	32.457	31.888	34.332	39.295	34.921	22.922	43.189	269.898	14,53
Communication d'œuvres et de prestations dans un lieu accessible au public au moyen d'un dispositif technique à l'exception de la projection d'œuvres audiovisuelles en salle	35.400	36.977	38.527	40.400	40.894	26.509	48.865	52.181	319.752	17,21
Exécution publique vivante d'œuvres musicales	11.873	11.864	11.704	12.581	12.057	14.422	9.491	7.724	91.716	4,94
Utilisation en ligne du répertoire	1.002	988	1.446	1.053	1.370	916	581	1.063	8.420	0,45
Prêt public	0	1.286	1.532	1.828	1.692	1.747	1.659	1.607	11.350	0,61
Edition d'œuvres littéraires et/ou d'œuvres d'art visuel	411	393	439	573	452	443	344	381	3.437	0,18
Droit de synchronisation	1.813	1.825	1.685	1.825	1.039	1.651	2.474	2.582	14.893	0,80
Droit de suite	250	498	498	590	345	401	449	851	3.881	0,21
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	1.508	1.739	1.555	1.657	1.529	1.679	1.559	1.743	12.969	0,70
Edition d'œuvres musicales	11.380	11.480	10.859	9.824	7.687	13.994	10.372	10.473	86.070	4,63
Représentation publique d'œuvres dramatiques	6.640	6.167	6.290	6.588	7.062	6.682	7.290	8.094	54.813	2,95
Radiodiffusion sonore d'œuvres et de prestations protégées	1.956	2.268	2.486	2.229	2.198	1.860	2.065	2.669	17.732	0,95
Rémunération équitable	13.323	14.731	14.614	15.833	16.448	19.760	19.014	18.825	132.548	7,13
Droit de communication par satellite	1.396	0	0	6	0	0	0	0	1.402	0,08
Autres	21.604	24.363	21.909	23.672	22.123	22.826	23.928	26.425	186.851	10,06
TOTAL GENERAL	207.952	219.959	220.429	232.311	229.190	232.994	239.146	276.186	1.858.168	100,00

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 2 ventile les droits perçus par les sociétés de gestion suivant le mode d'exploitation, et ce pour la période de référence (2005 à 2012).

Le total par exercice d'après le tableau relatif au mode d'exploitation diffère du total (corrigé) par société de gestion. L'explication est la suivante :

- certaines sociétés de gestion, dans leur déclaration des droits perçus, ont opéré une ventilation matérielle sur la base des droits comptabilisés cette année-là, et non sur la base des droits effectivement perçus au cours de l'exercice concerné ;
- pour les modes d'exploitation reprographie, droit de prêt et copie privée, seules les perceptions faites par les sociétés de gestion Auvibel et Repobel ont été reprises, afin d'éviter un double inventaire.

D'après le tableau et pour le total de la période de référence, les droits générant les plus importants flux financiers sont :

1. la communication d'œuvres et prestations à l'aide d'un moyen technique en un lieu accessible au public, à l'exception du cinéma (17,21 %) ;
2. la retransmission par câble (16,10 %) ;
3. le passage à la TV d'œuvres et prestations protégées (14,52 %) ;
4. les autres droits (10,06 %) ;
5. les droits de reprographie (9,89 %) ;
6. la copie privée d'œuvres sonores ou audiovisuelles (8,59 %) ;
7. la rémunération équitable (7,13 %) ;
8. l'exécution publique vivante d'œuvres musicales (4,94 %).

Si nous considérons l'évolution des perceptions par mode d'exploitation, nous constatons que :

- les droits relatifs à la diffusion télévisée d'œuvres et prestations protégées ont augmenté considérablement (+88,5 %) ;
- Repobel et Auvibel ont enregistré une très légère progression : en l'espace de 8 ans, les rémunérations « reprographie » et « copie privée d'œuvres sonores ou audiovisuelles » présentent une hausse respective de 50 % et 102 % ; les perceptions pour copie privée ont augmenté en 2010 (+38 %), 2011 (+26 %) et en 2012 (+4 % et +0,9 %) alors qu'elles avaient diminué en 2008 et 2009 ;

- la communication d'œuvres et prestations à l'aide d'un moyen technique en un lieu accessible au public, à l'exception des cinémas, a connu une augmentation de près de 84 % en 2011 et de 6,8 % en 2012 ;
- les droits de radiodiffusion d'œuvres et prestations protégées ont augmenté de 11 % en 2011 et de 29 % en 2012.

Les tableaux 3, 4 et 5 montrent l'évolution des licences légales (reprographie, copie privée, prêt public, rémunération équitable) par rapport aux autres perceptions.

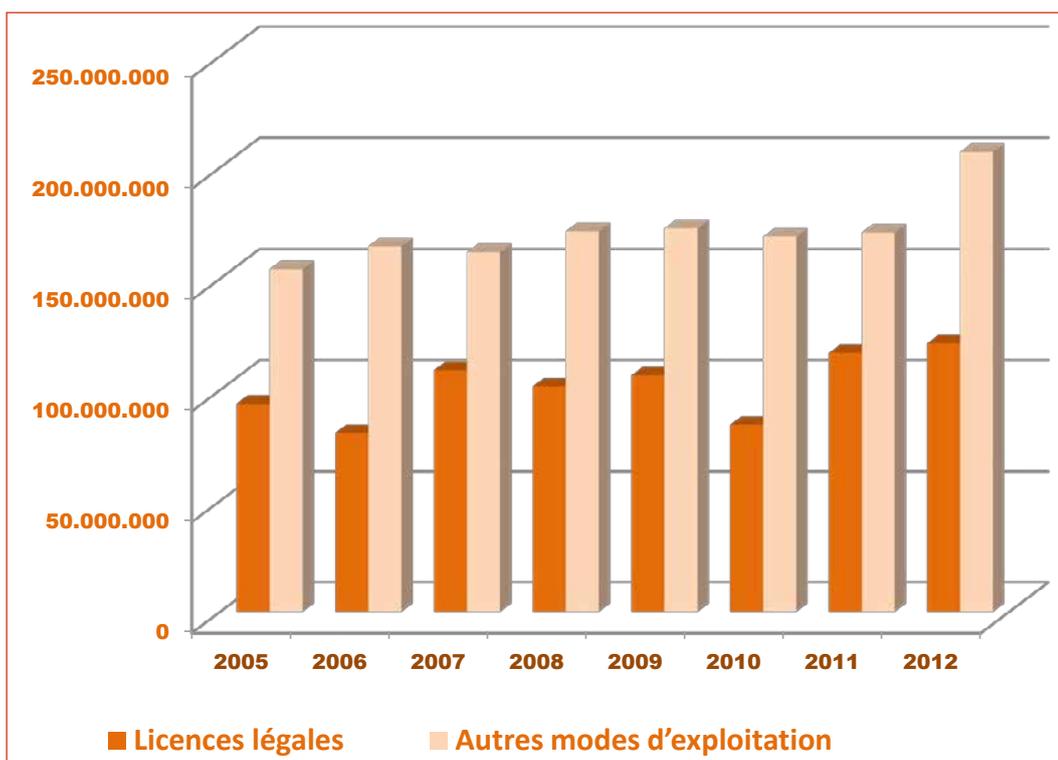
Tableau et graphique 3. Evolution annuelle des perceptions totales pour les licences légales par rapport aux autres perceptions (2005-2012)

(en euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Licences légales	93.830.511	80.653.248	108.892.878	101.588.713	106.569.434	84.343.777	116.616.004	120.859.027	813.353.593
Autres modes d'exploitation	154.237.432	164.496.143	161.859.853	171.266.591	172.580.570	168.860.014	170.769.523	206.899.310	1.370.969.438

14

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Tableau 4. Evolution des licences légales par rapport aux autres perceptions (2005-2012)

(en euros)

Perceptions	2005	2012	Evolution nominale	Evolution réelle
Licences légales	93.830.511 (37,6 %)	120.859.027 (36,7 %)	+28 %	+10,30 %
Autres modes d'exploitation	154.237.432 (62,4 %)	206.899.310 (63,3 %)	+34 %	+14,87 %
Total	248.067.943 100 %	327.758.337 100 %	+32 %	+13,14 %

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Ces tableaux et le graphique montrent une croissance nominale (+32 %) tant pour les licences légales (+28 %) que pour les autres modes d'exploitation (+34 %) pour la période 2005-2012.

2.2.3. Répartitions

Tableau 5. Montants répartis par société de gestion (2006-2012)

(en euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
AGICOA	19.610.920	17.385.411	17.788.204	17.464.012	16.169.724	16.822.210	14.870.209	120.110.690
ALMO	/	/	/	/	/	/	/	0
ASSUCOPIE	573.210	1.379.133	1.465.169	1.269.290	935.987	1.047.671	997.385	7.667.845
Auvibel	14.079.622	29.637.136	17.462.844	24.580.394	8.257.815	23.200.103	22.911.609	140.129.523
BAVP	5.913.418	4.057.498	4.622.594	1.359.684	3.414.635	4.983.465	3.951.633	28.302.927
Copiebel	173.875	2.162.713	1.476.820	2.179.406	2.400.525	1.508.943	2.011.065	11.913.347
Copiepresse	876.313	367.000	416.119	1.494.520	1.155.257	1.167.415	793.466	6.270.090
deAuteurs	/	/	/	/	/	/	18.921	18.921
GÜFA	/	/	/	/	/	44.515	40.826	85.341
Imagia	3.026.114	1.891.252	2.173.344	1.708.085	1.827.298	1.588.429	1.576.399	13.790.921
Librius	861.915	3.781.255	2.689.329	3.564.179	3.192.082	2.956.385	938.149	17.983.294
PlayRight	2.863.065	9.479.728	8.784.293	1.479.804	2.150.819	17.556.028	3.422.600	45.736.337
Procibel	1.348.611	3.225.571	1.891.401	1.434.943	2.698.384	2.423.481	1.976.810	14.999.201
Repro PP	359.287	239.061	230.837	127.144	170.159	685.641	423.185	2.235.314
Reprobel	12.709.477	23.720.939	24.499.394	25.690.139	22.387.655	20.165.038	30.508.272	159.680.914
Reprocopy	847.822	531.498	941.401	2.404.709	2.485.084	1.744.097	2.172.021	11.126.632
REPROPRESS	1.040.735	746.466	610.161	1.149.834	1.353.471	1.257.044	0	6.157.711
SABAM	85.198.164	91.346.836	101.578.620	95.540.675	94.597.854	104.907.711	98.328.288	671.498.148
SACD	7.422.744	11.113.645	10.833.042	14.777.282	16.782.515	14.641.340	14.789.614	90.360.182
SAJ/JAM	335.488	1.964.693	1.659.201	1.056.004	1.188.698	1.946.154	1.008.485	9.158.723

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Scam	3.594.668	4.193.314	5.113.823	5.176.742	5.493.476	5.094.652	5.412.451	34.079.126
Semu	237.211	421.708	555.819	507.304	1.079.072	954.392	1.011.327	4.766.833
Simim	6.372.222	16.049.045	14.097.271	13.718.379	13.504.112	12.213.237	14.273.254	90.227.520
SOFAM	1.778.955	1.046.624	2.255.286	829.296	2.162.038	1.322.267	978.310	10.372.776
Toneelfonds J. Janssens	162.792	164.791	178.982	165.279	203.941	158.865	177.420	1.212.070
VEWA	1.555.815	906.809	1.669.490	2.931.636	2.515.741	2.265.531	2.209.083	14.054.105
TOTAL	170.942.444	225.812.126	222.993.444	220.608.739	206.126.343	240.654.612	224.800.782	1.511.938.491
TOTAL CORRIGE	144.153.346	172.454.051	181.031.206	170.338.207	175.480.873	197.289.472	171.380.900	1.212.128.055

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Les droits répartis durant la période 2006-2012 figurent au tableau 5. « Montants répartis par société de de gestion ». Le total corrigé s'obtient en retranchant les droits répartis par Auvibel et Reprobél de l'ensemble des droits répartis par toutes les sociétés de gestion.

16

Les montants présentés dans le tableau 5 s'entendent comme des montants effectivement payés par les sociétés de gestion à leurs membres ou aux sociétés de gestion de droits étrangers avec lesquelles elles ont conclu un accord de réciprocité.

2.2.4. Rapport entre perceptions et répartitions, dette envers les ayants droit, frais de fonctionnement

Les chiffres mentionnés dans le tableau 6 n'ont rien à voir avec les droits perçus au cours du même exercice. Vu le délai imposé par la répartition des droits, il est rare en effet que celle-ci ait lieu la même année que l'année de perception.

En l'absence d'analyse comptable permettant de déterminer en quelle année les droits répartis ont été perçus, le ratio répartition/perception n'a actuellement qu'une pertinence limitée. Il est plus représentatif de comparer les perceptions et répartitions cumulatives des périodes pour lesquelles le Service de contrôle dispose de données, c'est-à-dire la période allant de l'exercice 1998 à l'exercice 2012.

Le tableau 7 indique donc pour chaque société de gestion :

- le total cumulé des droits perçus (avant déduction des frais de fonctionnement) durant la période 1998-2012 (colonne 2) ;
- le total cumulé des droits répartis et effectivement payés durant la période 1998-2012 (colonne 3), à l'exception des droits répartis par ALMO et GÜFA, pour lesquels le Service de contrôle ne dispose pas actuellement des données complètes ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

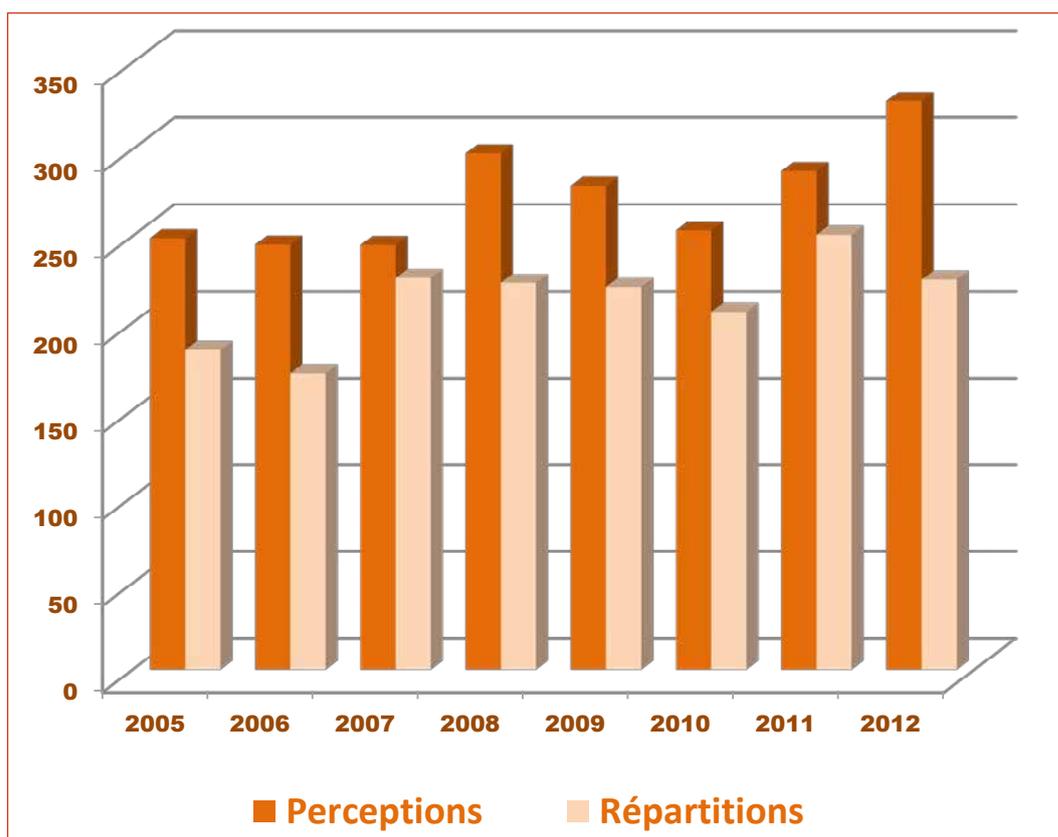
- le solde « total perçu – total réparti » au cours de la période 1998-2012 (colonne 4), à l'exception des soldes pour ALMO et GÜFA, pour lesquels le Service de contrôle ne dispose pas actuellement des données complètes ;
- le pourcentage des droits répartis par rapport aux droits perçus (colonne 5), à l'exception des pourcentages relatifs à ALMO et GÜFA, pour lesquels le Service de contrôle ne dispose pas actuellement des données complètes.

Tableau et graphique 6. Evolution des perceptions et répartitions (2006-2012)

(en millions d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Perceptions	245,087	244,768	297,564	279,15	253,203	287,385	327,758
Répartitions	170,942	225,812	222,993	220,608	206,126	240,654	224,800

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Tableau 7. Perceptions et répartitions cumulatives de 1998 à 2012

Sociétés de gestion	Total perçu 1998-2012 (en euros)	Total réparti 1998-2012 (en euros)	Solde total perçu - total réparti (en euros)	Pourcentage total réparti/ total perçu
AGICOA	238.057.192	185.719.064	52.338.129	78 %
ALMO	11.655.716	/	/	/
ASSUCOPIE	12.390.403	8.883.296	3.507.108	72 %
Auvibel	211.847.018,78	191.365.370	20.481.649	90 %
BAVP	47.596.537	38.205.096	9.391.442	80 %
Copiebel	20.272.306,86	16.527.578	3.744.729	82 %
Copiepresse	13.754.122	8.021.582	5.732.541	58 %
deAuteurs	32.562	18.921	13.642	58 %
GÜFA	1.370.211	/	/	/
Imagia	22.745.389	21.124.209	1.621.180	93 %
Librius	34.468.612	26.357.661	8.110.951	76 %
PlayRight	158.013.928	46.997.460	111.016.469	30 %
Procibel	34.617.947	21.960.358	12.657.589	63 %
Repro PP	6.447.282	3.144.610	3.302.672	49 %
Reprobel	285.663.601	235.118.791	50.544.811	82 %
Reprocoppy	17.813.066	15.241.906	2.571.161	86 %
REPROPRESS	14.761.827	9.786.123	4.975.704	66 %
SABAM	1.829.687.469	1.287.847.217	541.840.253	70 %
SACD	176.804.089	151.599.206	25.204.883	86 %
SAJ/JAM	23.798.830	12.911.268	10.887.563	54 %
Scam	62.085.802	47.568.277	14.517.525	77 %
Semu	10.703.159	5.174.374	5.528.785	48 %
Simim	167.698.050	122.052.953	45.645.098	73 %
SOFAM	25.659.044	14.362.828	11.296.217	56 %
Toneelfonds J. Janssens	1.960.317	1.335.706	624.611	68 %
VEWA	28.655.261	20.498.786	8.156.475	72 %
Total	3.458.559.752	2.491.822.640	953.711.185 ²	72 % ³

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

2 Ce montant représente le total des soldes par société. Il ne prend dès lors pas en compte les données relatives à ALMO et GÜFA.

3 Ce pourcentage ne tient pas compte des perceptions de ALMO et de GÜFA, vu que les données concernant les répartitions ne sont actuellement pas complètes.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Selon les déclarations annuelles des sociétés de gestion au Service de contrôle, le solde « total perçu – total réparti » atteint donc 953.711.185 d'euros.

Du total perçu par les sociétés de gestion des droits, 72 % a été effectivement versé aux ayants droit, ce qui correspond à 2.491.822.640 d'euros. Le solde consiste en droits encore à répartir, en droits répartis mais non encore payés, en droits réservés et en la partie des commissions retenue par les sociétés de gestion pour couvrir leurs frais de fonctionnement.

Les montants de droits réservés se présentent comme suit :

Tableau 8. Droits réservés au 31.12.2012

(en euros)

AGICOA	0
ASSUCOPIE	533.012
Auvibel	8.509.992
BAVP	0
Copiebel	490.627
Copiepresse	0
deAuteurs	0
Imagia	732.673
Librius	427.979
PlayRight	21.443.347
Procibel	0
Repro PP	1.751.831
Reprobel	4.023.816
Reprocopy	0
REPROPRESS	243.474
SABAM	14.502.825
SACD	370.199
SAJ/JAM	3.031.637
Scam	370.199
Semu	1.497.592
Simim	11.830.707
SOFAM	980.615
Toneelfonds J. Janssens	0
VEWA	7.829.532
TOTAL	78.570.056

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Ces montants font partie intégrante de la dette aux ayants droit (présentée dans le tableau 9). Ces droits sont provisionnés par les sociétés de gestion soit sur la base de leur règlement de répartition afin de répondre aux finalités qu'elles se sont fixées (constitution de provisions suffisantes destinées à sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés en matière de gestion collective obligatoire ; rectification d'erreurs matérielles ; paiement des droits à des ayants droit tardifs soit non encore affiliés, soit n'ayant pas rempli les formalités nécessaires dans les délais impartis), soit en fonction des circonstances particulières auxquelles font ponctuellement face les sociétés de gestion (règlement d'un litige, ...).

Il ressort des comptes annuels 2011 et 2012 déposés par les sociétés de gestion à la Banque nationale de Belgique que la dette totale du secteur vis-à-vis des ayants droit fin 2011 s'élevait à plus de 466 millions et à plus de 507 millions d'euros fin 2012 à ventiler comme suit :

Tableau 9. Dettes envers les ayants droit

(en euros)

	Dettes envers les ayants droit au 31.12.2011	Dettes envers les ayants droit au 31.12.2012
AGICOA	55.452.653	57.029.245
ALMO	1.409.099	1.209.869
ASSUCOPIE	1.995.381	2.173.463
Auvibel	32.561.747	32.915.483
BAVP	4.075.260	6.252.706
Copiebel	2.244.067	1.947.861
Copiepresse	960.974	1.246.950
deAuteurs		14.573
Imagia	2.112.080	2.095.021
Librius	1.159.589	3.651.477
PlayRight	93.877.834	102.321.150
Procibel	12.268.361	14.481.800
Repro PP	2.163.092	1.781.701
Reprobel	39.411.248	34.036.098
Reprocopy	995.891	199.582
REPROPRESS	499.936	3.837.544
SABAM	153.894.823	175.980.202
SACD	14.217.387	13.555.407
SAJ/JAM	3.689.599	4.322.463
Scam	2.570.040	2.843.926
Semu	2.152.462	2.828.857
Simim	28.364.504	31.504.749

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	Dettes envers les ayants droit au 31.12.2011	Dettes envers les ayants droit au 31.12.2012
SOFAM	4.527.609	4.703.380
Toneelfonds J. Janssens	23.945	41.581
VEWA	7.302.423	7.829.532
TOTAL	467.930.000	508.804.620

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Ce montant représente la dette réelle vis-à-vis des ayants droit à la clôture des exercices concernés. Pour la société GÜFA, la dette envers les ayants droit n'est pas connue.

Normalement, les fonds qui doivent être répartis par les sociétés de gestion de droits mais ne le sont pas encore, se composent :

- en général de droits récemment perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition ;
- de droits accordés aux ayants droit mais non encore réclamés par ceux-ci. Tel est le cas quand la société paie sur la base d'une facture soumise par l'ayant droit : la société octroie à chaque ayant droit la somme qui lui revient, l'en informe ensuite en le priant de facturer cette somme à la société puis paie dès réception de la facture. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de facture, l'argent reste dans la société ;
- le délai entre la perception et la répartition des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur théâtral) ou au contraire, en fonction de clés de répartition complexes, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes exécutants accompagnant un artiste principal durant certains enregistrements) ;
- de droits perçus dans le cadre d'une gestion collective obligatoire (copie privée, reprographie, prêt public, rémunération équitable et retransmission par câble) et réservés aux ayants droit n'ayant pas confié leurs droits à une société de gestion. Ces montants restent dans la société jusqu'à ce que leur titulaire les réclame ou que la société les considère comme non attribuables (sur la base de l'article 69 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) et les répartissent aux ayants droit de la même catégorie ;
- d'autres droits réservés (voir supra).

Selon l'article 66 § 2 de la LDA, les sociétés de gestion doivent répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été répartis dans ce délai ainsi que les motifs de cette absence de répartition.

Enfin, il faut encore préciser qu'en fonction du moment où la société de gestion comptabilise les droits, certains montants sont ou non considérés comme une dette aux ayants droit. En effet, pour les sociétés de gestion qui comptabilisent les droits au moment de la facturation de ceux-ci, le total de la dette aux ayants droit comprend aussi les factures qui n'ont pas été honorées au 31 décembre de l'exercice par les utilisateurs des œuvres ou prestations. De même, certaines sociétés de gestion ont porté en compte des factures faisant l'objet de contestations. Cette écriture a pour effet d'augmenter leur dette vis-à-vis des ayants droit mais rend aussi mieux compte de leur activité. Il s'agit notamment de certaines sociétés en litige contre le câblodistributeur Telenet, à qui plus de la moitié de leurs factures contestées ont été adressées.

Le ratio des frais de fonctionnement se présente comme suit :

Tableau 10. Ratio des frais de fonctionnement

(en %)

Société de gestion	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
AGICOA	6,38	7,17	10,04	9,03	7,46	7,98
ALMO ⁴	/	/	/	55,28	45,91	50,42
ASSUCOPIE	11,79	11,60	15,98	13,23	13,62	13,15
Auvibel	8,00	8,32	5,04	4,43	4,53	5,70
BAVP	6,97	7,75	6,70	8,95	5,96	7,12
Copiebel	7,11	8,10	10,77	8,15	9,29	8,59
Copiepresse	14,41	13,65	15,84	11,49	6,98	11,59
deAuteurs ⁵					62,38	62,38
GÜFA ⁶	/	/	/	/	/	/
Imagia	8,01	9,43	10,35	5,24	7,70	8,19
Librius	6,50	7,45	9,18	12,88	7,64	8,39
PlayRight	17,07	20,40	24,02	20,35	21,76	20,72
Procibel	10,46	10,90	15,16	9,76	12,68	11,60
Repro PP	18,50	21,19	59,01	30,66	12,61	21,58
Reprobel	9,39	11,70	11,65	12,52	13,75	11,76
Reprocopy	1,60	2,71	4,57	4,40	2,28	3,11
REPROPRESS	13,62	21,76	83,49	29,69	6,77	16,10
SABAM	16,35	18,76	18,74	21,03	20,41	18,79
SACD	14,44	11,95	13,81	10,77	13,85	12,82
SAJ JAM	34,71	29,22	31,85	33,12	33,38	32,41
Scam	10,13	10,09	10,10	11,06	13,42	10,96
Semu	32,55	28,46	25,57	27,47	26,36	27,63
Simim	25,57	25,08	23,11	14,73	17,02	20,47
SOFAM	24,03	23,92	29,91	22,66	28,68	25,74

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Société de gestion	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Toneelfonds J. Janssens ⁷	49,49	54,67	49,58	54,44	55,37	52,59
VEWA	4,53	4,57	5,93	5,51	5,32	5,14
Moyenne pondérée ⁸	14,68	16,46	16,57	16,07	16,07	15,95

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le ratio « frais de fonctionnement » indiqué dans le tableau 10 est à prendre avec circonspection. Ce ratio traduit la proportion (exprimée en pourcentage) entre les frais totaux d'une part et les recettes totales d'autre part.

Les frais totaux se divisent en plusieurs sous-rubriques, telles que services et biens divers, rétributions, etc. Les rubriques relatives aux droits payés ne sont pas classées dans les frais, ne s'agissant pas des frais de fonctionnement.

Les recettes totales comprennent les droits comptabilisés (ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits effectivement perçus ou droits encaissés), augmentés d'autres produits, tels que les autres produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels.

Le montant des droits pouvant varier d'une année à l'autre, il est possible que le ratio varie aussi, même quand l'évolution des frais de fonctionnement (en valeur absolue) est demeurée constante.

Tant les recettes que les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés de ces dernières, plus précisément de leur compte de résultats, approuvés par leur assemblée générale et leur commissaire-réviseur.

4 La comptabilité d'ALMO est réalisée via le système de « comptabilité tiers » par lequel les frais de fonctionnement incluent également les droits distribués. Les données dont nous disposons ne permettent pas de scinder les frais de fonctionnement des activités de la société de gestion et ceux des activités commerciales. Par conséquent, son ratio n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des moyennes pondérées.

5 Il s'agit de la première année de calcul pour la société deAuteurs. Le faible niveau des perceptions explique ce ratio très élevé.

6 Les activités en Belgique ne donnent pas lieu à l'établissement de comptes annuels. Ceux-ci sont effectués uniquement au niveau de GÜFA Benelux. C'est pourquoi nous ne possédons aucune donnée concernant les frais de fonctionnement pour les activités belges.

7 Idem remarque ALMO.

8 Le ratio pour ALMO et Toneelfonds Janssens n'est pas repris dans le calcul des moyennes pondérées.

Le Service de contrôle s'efforce d'affiner ses méthodes de calcul avec pour objectif de refléter au mieux la réalité tout en assurant l'égalité de traitement. Ainsi dans le cadre du calcul des frais de fonctionnement, nous avons introduit les modifications suivantes en 2012 :

- le refus que les intérêts viennent en déduction des frais de fonctionnement même lorsque les règles d'évaluation des sociétés de gestion le prévoient ;
- la neutralisation des prestations au profit d'autres sociétés de gestion (déduction des charges et des produits correspondants).

Il a été par contre impossible matériellement de recalculer les ratios des années antérieures qui restent calculés selon la formule appliquée à l'époque. Un pourcentage relatif au passé a cependant été rectifié en raison du fait que le Service de contrôle n'était plus en mesure de confirmer l'exactitude de ce pourcentage sur la base de la formule de calcul appliquée à l'époque.

Les différences considérables entre les pourcentages des sociétés de gestion s'expliquent également par la différence de nature de leurs activités. Il est logique qu'une société dont le rôle se limite à répartir deux fois par an les montants qui lui sont versés par Reprobél entre une quinzaine d'éditeurs selon une clé préétablie n'ait pas les mêmes frais qu'une société de gestion qui perçoit des droits auprès des organisateurs de la moindre fête de village ou soirée dansante et qui doit ensuite répartir la recette au centime près entre des milliers d'ayants droit dans le monde entier.

De plus, des différences entre des sociétés comparables peuvent s'expliquer par divers facteurs, comme l'évolution des perceptions, du marché, des négociations avec les créanciers ou de la création de règles communes de répartition pour les différentes sociétés de gestion, comme c'est le cas pour la rémunération pour copie privée et pour les droits de reprographie.

Enfin, le ratio « frais de fonctionnement » n'a de signification que pour les sociétés de gestion ayant atteint leur vitesse de croisière. Ainsi dans le cas d'une toute nouvelle société, comme par exemple « deAuteurs », on obtient des résultats atypiques auxquels il ne faut pas attacher de signification particulière.

La loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, prévoit une comptabilité transparente.

Les sociétés devront rédiger un rapport reprenant pour chaque rubrique de perception les montants qu'elles auront perçus, les frais facturés, la somme répartie entre les ayants droit et versée à ceux-ci, ainsi que les droits restant à répartir.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Pareille approche analytique des recettes et frais d'une société donnera ainsi une image transparente et fidèle par rubrique de perception.

Cette approche se traduira dans les faits lorsque l'arrêté royal d'application de la loi du 10 décembre 2009 entrera en vigueur.⁹

Les sociétés de gestion ont été invitées à commenter leurs chiffres concernant les réserves, leurs dettes à l'égard des ayants droit et leurs frais de gestion. Leurs réponses sont reproduites à l'annexe III.

⁹ Cet arrêté a été adopté entre temps, il s'agit de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, MB 27 juin 2014).

3. Evolution de la réglementation

3.1. Code de droit économique

L'insertion d'un Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique (CDE) relève d'une démarche logique étant donné l'impact essentiel de cette matière dans la vie des opérateurs économiques. L'élaboration d'un projet de codification de l'ensemble de la législation actuelle en matière de propriété intellectuelle a mobilisé l'essentiel des ressources juridiques de l'Office de la Propriété intellectuelle du SPF Economie (OPRI) pendant de nombreux mois. Les lois portant insertion d'un Livre XI dans le Code de droit économique, n'ont été adoptées qu'en 2014. A l'occasion de la codification du droit de la propriété intellectuelle dans un livre XI, certaines modifications de fond ont également été faites. Nous voudrions déjà mentionner deux de ces modifications ; en matière de droit de suite et en matière de gestion collective.

3.1.1. Nouvelle réglementation pour le droit de suite

La réglementation applicable au droit de suite en Belgique a également été modifiée dans le Code de droit économique. Le droit de suite est une rémunération dont bénéficient les auteurs d'œuvres originales graphiques, plastiques et photographiques lors des reventes de leurs œuvres au cours desquelles intervient un professionnel du marché de l'art.

Afin d'optimiser et de simplifier la gestion du droit de suite par les ayants droit, la réglementation relative au droit de suite prévoit les éléments suivants :

- la gestion collective obligatoire du droit de suite ;
- une plateforme unique pour toutes les reventes qui ont lieu en Belgique. Les auteurs qui bénéficient du droit de suite reçoivent leur rémunération exclusivement par cette plateforme unique ;
- la notification des reventes et le paiement du droit de suite doivent désormais se faire via la plateforme unique et les déclarations doivent en principe se faire de manière électronique à partir du 1^{er} janvier 2015 ;
- une possibilité pour la plateforme unique de récolter toutes les informations nécessaires pour la perception et la répartition du droit de suite auprès des professionnels du marché de l'art ;
- une obligation pour les sociétés de gestion de publier sur le site internet de la plateforme unique les reventes pour lesquelles elles ont reçu une déclaration.

3.1.2. Adaptation des règles en matière de gestion collective

Dans le Code de droit économique, différentes mesures ont été proposées afin d'améliorer la gestion collective. Ces mesures découlent de l'expérience pratique et tiennent compte des principes de la directive européenne concernant la gestion collective.

Les adaptations concernent notamment :

- la mise en place d'une plateforme unique pour l'exécution publique de musique ;
- une simplification du mode de fixation des tarifs pour la rémunération équitable ;
- une obligation pour les sociétés de gestion de publier leur pourcentage de frais de fonctionnement sur leur site internet ;
- un taux de frais de fonctionnement d'une hauteur maximale de 15 %, qui doit être motivé en cas de dépassement ;
- une obligation pour les sociétés de gestion d'introduire une procédure de traitement des plaintes ;
- l'introduction d'une série d'obligations pour les utilisateurs dans leurs relations avec les sociétés de gestion ;
- l'instauration d'un Régulateur pour le droit d'auteur et les droits voisins. Ce Régulateur aura principalement pour compétence de se prononcer sur le caractère équitable et non discriminatoire des règles de perception, de tarification et de répartition des sociétés de gestion. Il pourra également jouer un rôle de médiation pour les litiges en matière de droit d'auteur et droits voisins et pourra fournir des avis sur la valeur économique du droit d'auteur.

3.2. Activités du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur

En 2009, la loi relative au droit d'auteur a été modifiée de manière assez approfondie en ce qui concerne la gestion collective. Certaines modifications devaient toutefois encore être exécutées par arrêté royal. C'est la raison pour laquelle un Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins a été créé en 2011. Dans ce Comité de concertation siègent des représentants des sociétés de gestion, des organisations des débiteurs et des consommateurs, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de la Commission des Normes Comptables.

La consultation du Comité de concertation a été lancée en 2011, et s'est poursuivie en 2012 et 2013. L'élaboration de l'arrêté d'exécution a été poursuivie sur la base de cette large consultation. L'arrêté royal sera en principe adopté en 2014. L'arrêté royal traitera des aspects suivants :

- l'établissement des règles minimales pour s'assurer que les sociétés de gestion disposent d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, et d'un contrôle interne adaptés à leurs activités ;
- l'harmonisation des pratiques comptables des sociétés de gestion ;
- la définition des informations minimales que doivent contenir les documents destinés aux ayants droit (par exemple, les décomptes) ;
- la définition des informations minimales que doivent contenir les documents destinés aux utilisateurs (par exemple, sur les factures).

3.3. Dispositions légales relatives à la copie privée et à la reprographie

Un arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée a été adopté le 18 octobre 2013. Il abroge entièrement l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

Les modifications apportées visent à :

- d'une part, élargir le champ d'application de l'exception pour copie privée aux œuvres littéraires et photographiques, ce qui implique que deux nouvelles catégories de bénéficiaires vont percevoir la rémunération pour copie privée, à savoir les auteurs et les éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques ;
- d'autre part, prendre en considération le critère de « l'utilisation manifeste » à des fins de copie privée des appareils et des supports assujettis à la rémunération ainsi que l'application ou non des mesures techniques de protection.

Cet arrêté royal prévoit ainsi des modifications tarifaires de la rémunération pour copie privée. Il adapte certaines tranches de capacité de stockage des appareils et supports et il élargit le champ d'application de la rémunération aux tablettes.

3.4. Gestion collective des droits d'auteur et droits voisins

Les sociétés de gestion collective sont des sociétés qui perçoivent et repartissent des droits d'auteur et droits voisins pour le compte de différents ayants droit. Etant donné leur mission d'intérêt général et la gestion d'actifs qu'elles assurent pour le compte d'autrui, elles sont soumises dans différents pays à une autorisation et/ou des règles de fonctionnement. Jusqu'à présent, aucun cadre législatif européen n'a fixé les conditions minimales du fonctionnement des sociétés de gestion.

Le 11 juillet 2012, la Commission européenne a introduit une proposition de directive en la matière.

La directive comprend deux parties :

- la première contient les règles que doivent respecter toutes les sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins en Europe. Il s'agit principalement de règles qui doivent veiller à ce que les droits soient gérés de manière plus adéquate, plus efficace et plus transparente et à ce que les ayants droit puissent participer de manière informée à la gestion de leurs droits;
- la seconde partie contient des règles relatives à la délivrance par les sociétés de gestion de licences multi-territoriales pour les droits protégeant les œuvres musicales destinées à une utilisation en ligne. On peut, par exemple, envisager le cas d'une société de gestion belge qui donnerait une licence à une plateforme de musique en ligne pour pouvoir offrir de la musique dans toute l'Europe pour des téléchargements ou de la musique en streaming.

Les discussions sur cette proposition au sein du groupe de travail du Conseil de l'Union européenne ont été initiées en 2012. Ces discussions se sont poursuivies de manière très intense en 2013. Le trilogue a été engagé entre la Présidence du Conseil, la Commission européenne et le Parlement européen. Ces discussions intenses ont abouti, fin 2013, à un accord entre les 3 institutions européennes sur le contenu de la directive. Finalement, la directive, qui correspond dans une large mesure à la législation belge relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion¹⁰ a été adoptée le 26 février 2014.¹¹

10 Les articles 65 et suivants de la loi relative au droit d'auteur, qui ont été modifiés de manière approfondie par la loi du 10 décembre 2009. Ces articles sont repris dans les articles XI.246 et suivants du Code de droit économique.

11 Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

4. Informations concernant l'action du Service de contrôle

4.1. Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins

Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion sont fixées par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins telle que modifiée notamment par la loi du 10 décembre 2009 sur le contrôle des sociétés de gestion.

Les articles de la loi qui sont concernés¹² sont présentés à l'annexe III au présent rapport. Ils organisent cinq types de compétences.

4.1.1. Autorisations

- Délivrer des autorisations d'exercer l'activité de société de gestion¹³ ;
- Agréer des formulaires (Reprobel) et autres (AR Reprographie, AR Copie privée) ;
- Agréer les agents des sociétés de gestion.

4.1.2. Information

- Recevoir des informations (rapport de gestion, liste des ayants droit, rapport sur l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives¹⁴, sanction contre le réviseur, démission du réviseur, rapport du réviseur, modification des règles internes des sociétés de gestion ;
- Se faire assister d'experts ;
- Transmettre des informations confidentielles dans certains cas ;
- Rendre public un rapport d'activités.

12 Articles 65ter§4, 65quater§4, 66quater§2, 66sexies§2, 67 §1-3, 67 §4-6, 67bis, 68bis, 68ter, 68quater§1, 68quater§2, 69, 70-5°, 75, 75bis, 76 §§ 1-5, 76 § 6, 77§2 3° a), 77§2 3° a) et 67&77quater -77&77bis§4, 77bis, 77 ter, 77quater, 77 quinquies § 87 bis, 78bis.

13 Cette compétence est actuellement exercée par l'Office de la Propriété intellectuelle au sein de la Direction générale de la Réglementation économique du SPF Economie.

14 Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur (art. 66 sexies LDA).

4.1.3. Recommandations et remarques

- Formuler dans certaines conditions des recommandations sur la structure des sociétés de gestion ;
- Formuler des observations sur les statuts, règles de tarification, de perception et de répartition que les sociétés de gestion envisagent d'adopter.

4.1.4. Enquêtes

- Veiller à l'application de la loi, de ses arrêtés d'exécution et des règles internes des sociétés de gestion ;
- Rechercher et constater les manquements et infractions ;
- Se faire produire des documents, pénétrer dans les bâtiments, saisir les documents.

4.1.5. Sanctions

- Totalement ou partiellement retirer des autorisations d'exercer l'activité de société de gestion ;
- Agir contre les personnes qui exercent une activité de société de gestion sans y être autorisées ;
- Demander au président du tribunal de constater l'atteinte, d'ordonner la cessation ou de désigner des administrateurs provisoires ;
- Adresser un avertissement et s'il n'est pas suivi, en aviser le procureur du roi ;
- Proposer une transaction ;
- Infliger une amende conformément à l'article 78bis LDA ;
- Publier le fait qu'un manquement a persisté malgré l'avertissement adressé par le Service de contrôle.

4.2. L'exercice des attributions du contrôle

Au cours de l'année 2013, ces attributions ont été exercées de la manière suivante.

4.2.1. Délivrer et retirer les agréments aux sociétés de gestion (article 67, § 1-6, article 77, § 2, 3°, a de la LDA)

Aucune nouvelle société de gestion n'a été autorisée et aucun agrément n'a été retiré au cours de l'année 2013.

4.2.2. Informations relatives à la gestion

D'une manière générale, les sociétés de gestion ont transmis les informations relatives à la gestion d'une manière satisfaisante. En ce qui concerne la déclaration annuelle des droits perçus, le Service de contrôle est cependant préoccupé par le respect des délais et par l'exactitude des informations fournies.

Liste des ayants droit (art. 66 quater, §2, 2e alinéa de la LDA)

Conformément à l'article 66 quater, §2, 2^e alinéa de la LDA, les sociétés de gestion transmettent au Service de contrôle à la fin de chaque exercice comptable une liste actualisée avec le nom de tous les ayants droit qui leur ont confié par contrat la gestion de leurs droits, à l'exception des ayants droit dont les droits sont gérés en exécution de contrats conclus avec d'autres sociétés de gestion établies en Belgique ou étrangères.

Le rapport annuel 2012 mentionnait que la majorité des sociétés de gestion ne s'étaient pas conformé à cette obligation. Le Service de contrôle a donc rappelé cette obligation et a constaté qu'en 2013 cette obligation a été largement suivie par les sociétés dans le dernier formulaire de renseignements : 5 sociétés sur les 26 étaient en défaut.

Rapport du réviseur (art. 68 quater, §1 de la LDA)

Chaque société de gestion communique le rapport de son réviseur au Service de contrôle, conformément à l'article 68 quater, §1 de la LDA.

Etat comptable (art. 75bis de la LDA)

Le Service de contrôle reçoit toujours les bilans consolidés déposés à la Banque nationale, conformément à l'article 75bis de la LDA.

La majorité des sociétés de gestion ne communique pas ses états comptables semestriels au Service de contrôle.

Formulaire de déclaration (art. 77bis et 76, § 6 de la LDA)

Toutes les sociétés de gestion ont rendu les informations demandées en application des articles 77 bis et 76, § 6 de la LDA. Cependant, la forme demandée n'a pas toujours été respectée. Les délais n'ont pas toujours été tenus.

D'autre part, le Service de contrôle a parfois été amené à rectifier certaines données erronées en accord avec les sociétés de gestion concernées. Le Service de contrôle a décidé qu'à partir de 2014 les formulaires incorrectement complétés seraient renvoyés à l'expéditeur pour rectification.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

4.2.3. Information concernant les réviseurs - démission, sanction - (art. 68 bis et ter de la LDA)

Aucune société de gestion n'a transmis au Service de contrôle d'information relative aux réviseurs en ce qui concerne des sanctions ou démissions. Le Service de contrôle considère donc qu'il n'y a pas eu de démission ni de sanction.

4.2.4. Information concernant les projets de modification des règles internes (art. 75 et 75 bis, § 2 de la LDA)

Le Service de contrôle a reçu 11 notifications de projets de modification des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition. Ces notifications provenaient de six sociétés de gestion. Le Service de contrôle n'a pas fait usage en 2013 de la faculté de demander que ses observations soient communiquées aux organes compétents.

Le fait que le Service de contrôle ne rende pas d'avis, rende un avis tardif ou entièrement positif n'exerce aucune influence sur le caractère licite ou illicite des règles internes que les sociétés de gestion se proposent d'adopter et par conséquent sur les conséquences ultérieures que le Service de contrôle pourrait tirer d'une éventuelle illicéité de ces règles¹⁵.

Comme annoncé dans le rapport annuel 2012, une procédure standard pour le traitement des notifications a été mise au point dans le courant de l'année 2012 en vue de son entrée en application au 1^{er} janvier 2013. Cette procédure permet un traitement plus rapide et plus uniforme des notifications.

La nouvelle procédure permet également au Service de contrôle de disposer de plus d'informations quant aux nouveaux tarifs et de mettre à jour systématiquement sa base de données des règles internes lorsque les modifications sont adoptées. En effet, la notification d'un tarif donne lieu à l'envoi d'un questionnaire en vue de déterminer les éléments suivants : nouveauté du tarif, rendement estimé du tarif, méthode d'estimation du tarif, justification du tarif, négociation du tarif, manière dont le tarif sera comptabilisé. Ces informations sont utiles pour parfaire l'analyse de la légalité du tarif et pour compléter l'information du Service de contrôle. L'expérience de l'année 2013 a cependant montré que certaines sociétés ont éprouvé des difficultés à compléter ce formulaire. Le Service de contrôle devra examiner en 2014 les raisons qui expliquent ces difficultés.

¹⁵ Voir les passages relatifs aux articles 75 et 76 LDA de l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009, Doc 52 2051/001 et notamment « Le fait que durant le délai de deux mois prévu à l'article 75 LDA, [le Service de contrôle] n'a pas formulé d'observations ne signifie pas qu'il a agréé le projet qui lui est soumis. Il pourra ultérieurement contrôler en exécution de l'article 76 LDA la conformité des statuts ou des règles à la loi et les caractères non discriminatoire et équitable des effets de l'application de ceux-ci. ».

Statuts (art. 75 de la LDA)

Des modifications de statuts ont été introduites par 2 sociétés de gestion. Dans les deux cas, ces modifications ont suscité des observations du Service de contrôle. Mentionnons également que dans un de ces deux cas, les propositions de modifications faisaient suite à des observations du Service de contrôle. Ce dernier avait en effet soulevé certains problèmes liés à la structure de la société de gestion concernée.

Les questions, remarques ou suggestions du Service de contrôle ont été les suivantes :

- Le Service de contrôle a formulé des remarques au sujet des modifications proposées par une société de gestion dans les catégories de parts. Il a ainsi estimé qu'il n'était pas possible, pour une même catégorie de parts, qu'une société jouisse d'un vote multiple et une autre seulement d'un vote simple.
- L'article 65ter, § 2, de la loi relative au droit d'auteur interdit de refuser l'admission d'ayants droit individuels en tant qu'associés. Les statuts doivent donc définir des critères objectifs d'admission devant être appliqués de façon non discriminatoire. Une société de gestion ne pouvait citer l'affiliation à une ASBL en tant que critère d'admission à la SCRL puisque celle-ci est considérée comme une association professionnelle. Cette condition était donc discriminatoire. Cela découle de l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009 modifiant la loi du 30 juin 1994.
- Le Service de contrôle a accepté que les statuts d'une société de gestion mentionnent expressément qu'elle ne peut accorder aucun prêt ou crédit, comme indiqué à l'article 66quinquies, § 1^{er}, de la loi relative au droit d'auteur ;
- Le Service de contrôle a prié une société de gestion de limiter la qualité que devait posséder les ayants droit pour devenir associé. La disposition de l'article 65bis, § 2, premier alinéa de la loi relative au droit d'auteur ne pouvait être intégralement reprise dans les statuts puisqu'elle était contraire à l'objectif de la société. Le Service de contrôle s'est opposé à ce que des artistes-interprètes et des producteurs de phonogramme et de première fixation de films puissent devenir membres de cette société.
- Le Service de contrôle a demandé que les contrats d'adhésion à une société de gestion soient mis en accord avec l'exigence de l'article 3, § 1^{er}, LDA, c'est-à-dire que la rémunération, l'étendue et la durée de la cession soient déterminées expressément pour chaque mode d'exploitation ;
- Le Service de contrôle a rappelé qu'une modification de l'objet social implique le respect de l'article 413 du code des sociétés ;
- Le Service de contrôle a suggéré que l'acquisition de la qualité de coopérateur soit conditionnée à la souscription et à la libération d'une part sociale;
- Le Service de contrôle a signalé que les prélèvements destinés à des fins culturelles doivent respecter les dispositions de l'article 66sexies de la loi relative au

droit d'auteur. Une société de gestion a dès lors adapté ses statuts conformément aux prescriptions légales.

Toutes les observations du Service de contrôle ont été prises en compte dans les modifications statutaires notifiées au Service de contrôle et adoptées en 2013.

Règles de tarification (art. 75 de la LDA)

Des propositions tarifaires ont été introduites par 4 sociétés pour 5 tarifs. Deux de ces tarifs étaient nouveaux, alors que 3 étaient des adaptations d'anciens tarifs. Une de ces sociétés a également révisé les conditions générales tarifaires.

Une société de gestion a notifié un nouveau tarif pour les hyperliens qui renvoient vers les revues de presse. Le Service de contrôle a rappelé que - dans l'attente d'une position définitive de la Cour européenne dans l'affaire C-466/12¹⁶ - sa position était que les hyperliens simples n'étaient rien d'autre qu'une référence et n'étaient donc pas une communication publique. Le Service de contrôle a émis une objection au tarif qui lui était notifié dans la mesure où ce tarif visait également des hyperliens simples. La société de gestion a laissé ce tarif en suspens. En 2013, la Cour européenne ne s'était pas encore prononcée dans l'affaire C-466/12¹⁷. Le Service de contrôle prendra contact avec la société de gestion en 2014.

Une société de gestion a proposé un nouveau tarif pour les droit de distribution via le câble. Ce tarif est destiné à rémunérer une catégorie d'ayants droit et s'établirait à un pourcentage du prix de l'abonnement (hors offres conjointes et promotions) sans qu'il puisse être inférieur à la rémunération d'autres catégories d'ayants droit. Ce tarif est basé sur l'idée que les ayants droits de la catégorie concernée pourraient prétendre à une fraction de la part qui était reconnue à d'autres catégories d'ayants droits dans le cadre des anciens accords RTD. Selon ces accords, 15 % du coût de l'abonnement représenteraient le taux acceptable pour les droits d'auteur et droits voisins, et les auteurs et producteurs se partageraient 57 % de ces 15 % alors que 43 % reviendraient aux organismes de télédiffusion.

Une société de gestion a annoncé qu'elle augmentait de 2,75 % son tarif pour l'exécution publique de musique lors de la présentation de films. Cette augmentation est

16 Affaire C-466/12, Svensson contre Retriever Sverige AB, CJE.

17 L'arrêt de la Cour rendu le 13 février 2014 a écarté le critère du caractère profond ou non du lien et lui a préféré le critère du caractère librement accessible ou non du site vers lequel l'hyperlien renvoie. Il n'y aura pas de nouvelle communication publique lorsque l'hyperlien renvoie vers un site librement accessible à tous. Déjà en 2013, 17 personnalités académiques importantes s'étaient exprimées dans le cadre d'une opinion du 15 février 2013 de la European Copyright Society pour considérer qu'un hyperlien - même profond - n'était rien de plus qu'une référence et n'était donc pas une communication publique. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2220326

basée sur le fait que ce tarif n'avait pas été augmenté depuis 20 ans et sur une comparaison internationale. Le Service de contrôle n'a formulé aucun commentaire.

Une société de gestion a modifié deux tarifs relatifs à l'utilisation de musique dans le cadre d'activités sportives. Le premier tarif vise des activités ponctuelles alors que le deuxième concerne des abonnements annuels. Dans les deux cas la société de gestion a étendu les disciplines sportives visées, a remplacé le critère du niveau sportif par celui de la capacité de la salle et a prévu une pluralité de paiement en cas d'occupation de salles par plusieurs clubs. Le Service de contrôle a posé des questions sur la manière de calculer la capacité des salles, sur la pluralité de paiement en cas de pluralité de club et sur la portée des abonnements par rapport aux activités ponctuelles. Des réponses satisfaisantes ayant été apportées à ces questions, le Service de contrôle n'a pas formulé de remarque supplémentaire dans le cadre de son contrôle de légalité. Il est à noter que ces modifications peuvent entraîner des augmentations substantielles de prix spécialement pour les grands clubs.

Une société de gestion a introduit un tarif pour l'utilisation d'articles de presse sur certaines plateformes informatiques.

36

Une société de gestion a notifié une modification de ses conditions générales et de ses tarifs. Le Service de contrôle a posé certaines questions sur les documents à conserver par les organisateurs, sur la durée de conservation de ces documents et sur la communication à ce sujet. Le Service de contrôle a également posé une question sur les éventuels doubles emplois dans les dispositions relatives aux sanctions en cas de communication tardive. Fin 2013 le Service de contrôle ne disposait pas encore de réponse à ces questions.

Règles de répartition (art. 75 LDA)

Les règles de répartition sont des informations que les sociétés de gestion n'ont pas l'obligation de rendre publiques. Elles doivent cependant être notifiées au Service de contrôle.

Deux sociétés de gestion ont envoyé des notifications relatives à des modifications de cinq règlements de répartition. Le Service de contrôle a posé des questions ou formulé des remarques concernant quatre de ces règlements de répartition.

Les modifications notifiées ont été les suivantes :

- Modification relative à la répartition des sommes provenant de Reprobél en vue de mieux prendre en compte les articles publiés par les agences de presse qui ne sont souvent pas signés et qui font l'objet de nombreuses reproductions ;

- Limitation à la « part morale » de la rémunération des ayants droits n'ayant écrit pour aucun média au cours des 5 dernières années ;
- Trois règlements fixant la manière dont les sommes versées par deux éditeurs seront réparties entre les auteurs regroupés dans une société de gestion ;
- Un règlement de répartition qui portait uniquement sur la reprographie a été étendu à la copie privée, au prêt public et à l'exception d'enseignement digital.

Les remarques et questions du Service de contrôle ont été les suivantes :

- Le Service de contrôle a attiré l'attention sur le fait que la comptabilisation des intérêts au profit d'une société de gestion, prévue par un des règlements de répartition, n'était pas compatible avec le principe de séparation des patrimoines ;
- Le Service de contrôle a posé certaines questions sur les clés de répartition et les instances chargées de les fixer ainsi que sur les instances chargées de définir d'autres critères ;
- Le Service de contrôle a demandé quel était le montant du forfait accordé à une catégorie d'auteurs ;
- Le Service de contrôle a demandé des informations sur le lien entre les modifications introduites et une future adhésion à Auvibel de la société de gestion concernée ;
- Le Service de contrôle a demandé des précisions sur la base juridique de certaines perceptions à la base de certaines répartitions et a prié la société de gestion concernée de publier sur son site web les tarifs concernés.

Les règlements de répartition d'Auvibel et Reprobél sont portés à la connaissance du Service de contrôle non seulement par le biais de l'article 75 LDA mais également par le fait que ces règlements font l'objet d'arrêtés ministériels d'approbation préparés par le Service de contrôle. En 2013, le Service de contrôle n'a cependant été saisi d'aucun règlement de répartition de Reprobél ou Auvibel.

Version coordonnée annuelle (Article 75 bis, § 2 LDA)

L'article 75 bis, § 2 de la LDA impose l'envoi annuel d'une version coordonnée des règles de tarification, perception, répartition. Cette obligation n'était pas respectée par les sociétés de gestion. Le Service de contrôle a donc rappelé cette obligation en 2012 lors de l'envoi de la demande de déclaration annuelle et les sociétés de gestion ont envoyé les documents requis. Le Service de contrôle a constitué une nouvelle base de données à partir de ces documents. Le Service de contrôle a actualisé cette base de données sur la base des notifications reçues en 2013.

4.2.5. Recettes du fonds organique

Le fonds organique est destiné à financer le contrôle. Ses recettes se sont élevées en 2013 à 525.121,10 euros. La base imposable à partir de laquelle est calculée cette perception est constituée par les perceptions des sociétés de gestion en 2011. En 2014 la base imposable sera constituée par les perceptions de 2012 ce qui se traduira par une recette de 604.549,16 euros pour le fonds organique.

Tableau 11. Contributions au fonds organique

(en euros)

	Droits perçus en 2011	Contributions
AGICOA BELGIUM	15.711.933	31.423,87
ALMO	1.047.896	2.095,79
ASSUCOPIE	1.215.133	2.430,27
Auvibel	24.777.792	24.777,79
BAVP	3.789.637	7.579,27
Copiebel	2.768.002	5.536,00
Copiepresse	2.386.299	4.772,60
GÜfA	53.786	107,57
Imagia	1.682.362	3.364,72
Librius	2.983.101	5.966,20
PlayRight	19.989.749	39.979,50
Procibel	5.180.398	10.360,80
Repro PP	343.748	687,50
Reprobel	24.872.163	24.872,16
Reprocopy	1.928.888	3.857,78
REPROPRESS	927.391	1.854,78
SABAM	122.570.046	245.140,09
SACD	18.523.358	37.046,72
SAJ JAM	2.162.047	4.324,09
Scam	7.169.487	14.338,97
Semu	1.539.153	3.078,31
Simim	20.637.785	41.275,57
SOFAM	2.097.436	4.194,87
Toneelfonds J. Janssens	248.185	496,37
VEWA	2.779.755	5.559,51
Total	287.385.528	525.121,10

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

4.2.6. Poursuite, recherche et répression des infractions - Les procédures en manquement et en infraction prévue par la loi du 10 décembre 2009 – Aspect théorique

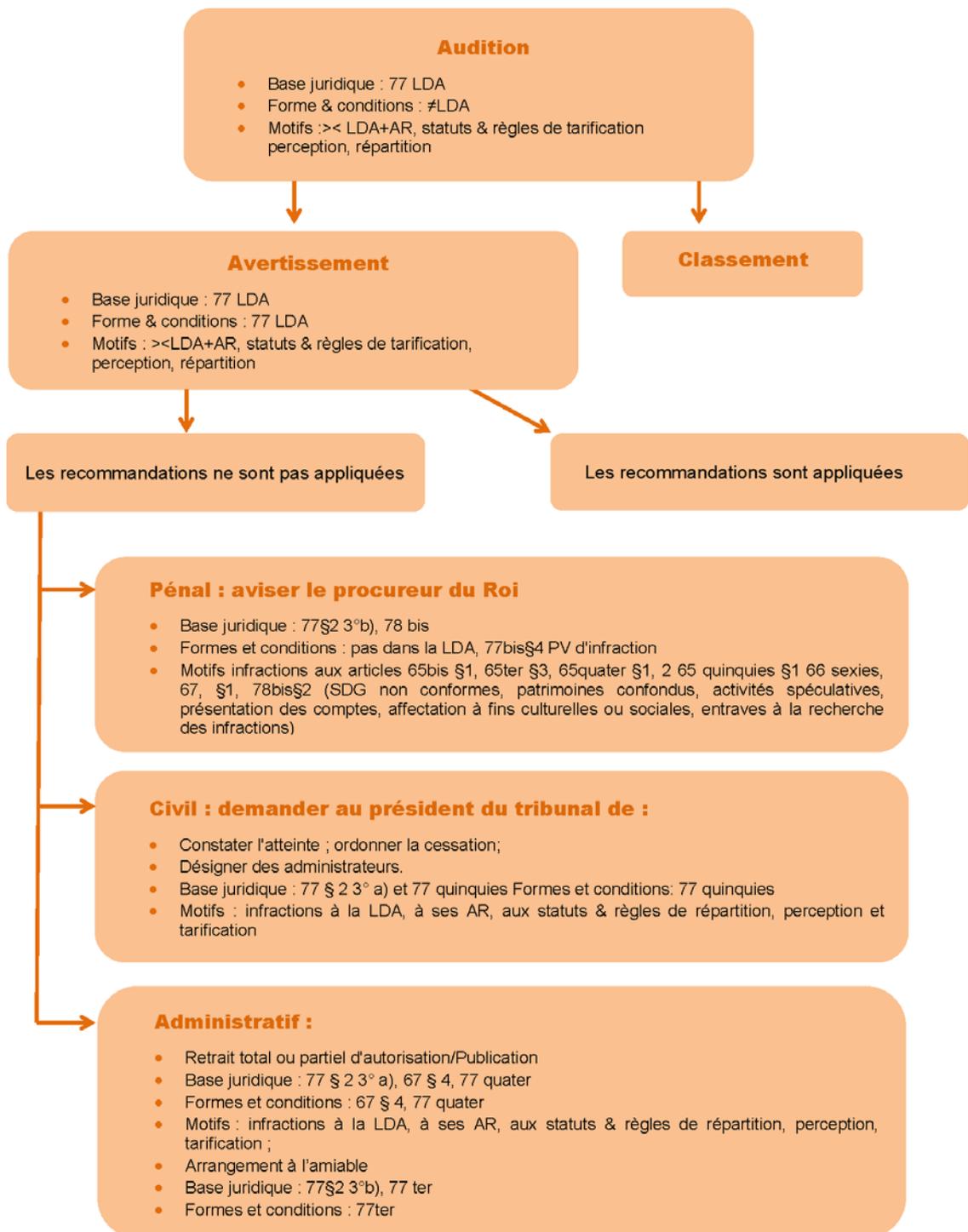
Les moyens d'action du Service de contrôle en cas de manquements ou d'infractions à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ont été considérablement modifiés et renforcés par la loi du 10 décembre 2009.

L'effet de ces modifications a été que les méthodes de travail se sont de plus en plus rapprochées d'un service d'inspection au sens habituel du terme.

Le Service de contrôle constate deux types d'illégalités, les manquements qui ont un caractère civil et les infractions qui ont un caractère pénal.

C'est au cours de l'année 2011 que les premières procédures ont été entamées selon la nouvelle loi.

Le schéma présenté ci-après permet de visualiser les différentes étapes de la procédure à suivre.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

4.2.7. Les procédures en manquement et en infraction prévue par la loi du 10 décembre 2009 – La pratique

Les procédures menées en 2013 sont décrites ci-après.

Droits irrépartissables

Une procédure en cours concerne l'application de l'article 69 de la LDA par une société de gestion.

L'article 69 dispose que « Les fonds récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués sont répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée ».

Cet article est d'application lorsqu'une société de gestion ne parvient pas à identifier l'ayant droit auquel elle doit payer les sommes récoltées. Le caractère impératif de cette disposition découle de sa nature même.

Suite à une modification des règles internes d'une société de gestion, les droits sont devenus irrépartissables après un délai plus court que précédemment. Ces droits ont donc été beaucoup plus importants au moment de la prise d'effet du nouveau système.

Le « bonus » ainsi généré a été utilisé en partie pour financer la pension complémentaire que les administrateurs se sont octroyés pour un montant important, et en partie pour faire face à des pertes futures.

Cette affectation a été décidée par le Conseil d'administration. Elle a été débattue et avalisée par l'assemblée générale dûment informée par le réviseur qui a approuvé les comptes tout en émettant une réserve dans un rapport spécial.

Tous ces éléments ont été rendu publics par la société gestion concernée.

Le Service de contrôle a estimé que des fonds ayant reçu une telle destination ne pouvaient être considérés comme ayant été « répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée » au sens de l'article 69 de la LDA.

Sur le plan de la procédure en manquement proprement dite, les faits saillants sont le procès-verbal d'audition du 31 mai 2011, la lettre d'avertissement du 3 juin 2011, la notification des griefs du 21 juin 2012 et l'audition du 26 juillet 2012.

L'avertissement invitait la société de gestion à remédier au manquement constaté au plus tard le 31 décembre 2011 et à faire rapport au plus tard en septembre 2011 sur les mesures qu'elle envisageait de prendre.

Le Service de contrôle a constaté qu'il n'avait pas été remédié au manquement le 31 décembre 2011.

La notification des griefs est intervenue le 21 juin 2012. La société de gestion concernée a disposé d'un délai de 2 mois pour prendre connaissance du dossier et présenter ses arguments. Une audition a été organisée à cette fin le 26 juillet 2012. Suite à cette audition, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 21 septembre 2012 pour permettre à la société de gestion d'apporter des contributions supplémentaires éventuelles avant de passer au stade ultérieur de la procédure. Il n'a cependant pas été immédiatement possible de passer au stade ultérieur de la procédure en raison de l'introduction par la société de gestion concernée d'une citation en référé le 5 septembre 2012 et d'une citation au fond le 14 septembre 2012. L'ordonnance en référé du 26 octobre 2012 a suspendu la procédure de sanction administrative jusqu'à ce qu'intervienne la décision, en premier degré, du juge du fond. Le tribunal de première instance de Bruxelles a décidé dans son jugement du 26 avril 2013 que l'article 69 « n'interdit pas en soi à la société de gestion d'effectuer des retenues, mais détermine uniquement le critère de répartition des fonds non attribuables, que ce soit après une retenue éventuelle ou non »... « Par conséquent la retenue effectuée par la (société de gestion) sur les fonds non attribuables en vue de couvrir des charges indirectes (éméritat et perte de commissions) n'est pas contraire à l'article 69 ».

Le 28 juin 2013, l'Etat belge a introduit deux appels contre les décisions précitées des 26 octobre 2012 et 26 avril 2013. Les appels portent sur l'intérêt à agir, sur la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que sur le bien-fondé des décisions adoptées. La cour d'appel se prononcera en septembre 2014.

Redevance auprès des fournisseurs d'accès à internet

En 2013, le Service de contrôle a poursuivi la procédure d'avertissement contre une société de gestion qui avait mis en place un tarif via lequel elle percevait une redevance liée au droit d'auteur auprès des fournisseurs internet en ce qui concerne l'offre d'accès à son répertoire sur internet.

La société de gestion avait intenté une procédure judiciaire sur le fond et une autre en référé contre cet avertissement. Le 26 octobre 2012, le juge a toutefois décidé en référé que la procédure d'avertissement ne devait pas être suspendue dans ce dossier puisqu'il n'y avait pas d'urgence. Dans le procès sur le fond, la quatrième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a estimé dans son jugement du 26 avril 2013 que le Service de contrôle était bel et bien habilité à évaluer la légalité du tarif. L'extrait pertinent de ce jugement est reproduit ci-après :

« La mission du Service de contrôle est de « veiller à l'application de la présente loi (la LDA) ...(article 76, §1^{er}, LDA) »...Le contrôle de la bonne compréhension de la notion

de « communication au public »...relève bien de la mission du Service de contrôle telle que définie à l'article 76, §1^{er} précité. Par ailleurs, l'article 65ter, §1^{er} LDA prévoit expressément l'obligation pour la société de gestion de gérer de manière équitable et non discriminatoire les droits dont elle a la charge. Le Service de contrôle est donc compétent pour apprécier le respect par la [société de gestion], de son obligation de bonne gestion, qui implique notamment le respect de la loi nationale ou européenne. ...C'est à tort que la [société de gestion] estime que l'Etat belge ne pourrait considérer le manquement comme établi avant qu'un tribunal ne se soit prononcé dans le cadre d'une procédure judiciaire entre la [société de gestion] et [les destinataires du tarif]. En effet, la procédure administrative de sanction a précisément pour objet le constat par l'administration d'un manquement à la légalité du tarif. Le Service de contrôle peut également vérifier si la société de gestion respecte son obligation de bonne gestion vis-à-vis des réglementations nationale et européenne, et n'a dès lors pas outrepassé sa compétence de contrôle en se penchant sur la légalité du tarif ».

Puisque la procédure d'avertissement pouvait continuer, le dossier a été transmis au ministre afin de sanctionner, le cas échéant, le manquement constaté. Le ministre a finalement choisi de lancer une action en cessation contre le tarif des fournisseurs internet par le biais d'une citation en date du 16 octobre 2013. Quelques fournisseurs sont volontairement intervenus dans cette procédure. Au cours d'une première phase, le juge devait se prononcer d'une part sur les règles de procédure afin de vérifier si le Service de contrôle était autorisé à intenter une action en cessation en vertu de l'article 77quinquies de la loi relative au droit d'auteur et d'autre part sur l'existence éventuelle d'un lien entre cette procédure judiciaire et celle qui est en cours entre la société de gestion et quelques fournisseurs internet. L'audience devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles aura lieu en 2014.

Perception rétroactive

Le 22 octobre 2013, deux sociétés de gestion ont été conviées à une audition concernant les demandes de paiement qu'elles envoient aux utilisateurs d'œuvres protégées et qui concernent non seulement l'utilisation actuelle des œuvres mais également pour une période antérieure de cinq ans ou plus. Le Service de contrôle a constaté dans différents dossiers que ces sociétés procédaient ainsi de façon automatique, sans disposer de preuves suffisantes justifiant la perception rétroactive.

Les sociétés de gestion ont été invitées à donner davantage d'explications à ce sujet. Le Service de contrôle poursuivra l'enquête en 2014 et décidera s'il s'agit en fin de compte d'un manquement nécessitant l'application de la procédure définie à l'article 77 de la loi relative au droit d'auteur.

Répartition tardive de droits

En 2013, le Service de contrôle a porté son attention sur les répartitions particulièrement tardives d'une société de gestion pour un type de droits déterminé.

L'article 77 de la loi du 30 juin 1994 impose au service de contrôle d'entendre la société de gestion concernée, préalablement à la constatation d'un manquement.

Le Service de contrôle a procédé à cette audition le 19 décembre 2013. A cette occasion, il a demandé à la société de gestion de mettre à jour les données financières relatives aux perceptions et répartitions concernées ainsi qu'aux réserves constituées et aux produits financiers générés et de fournir les explications quant aux répartitions estimées a priori insuffisantes. L'objectif du Service de contrôle était de mettre en exergue le rapport entre les perceptions et les répartitions réalisées sur une période déterminée et pour un type de droits déterminé.

Sur la base de cette audition et des documents transmis, le Service de contrôle déterminera en 2014 si les faits constatés sont susceptibles de constituer un manquement au sens de l'article 77 de la loi du 30 juin 1994 et prendra en conséquence les mesures qui s'imposent.

Œuvres libres de droits

Le Service de contrôle a organisé le 22 octobre 2013 une audition sur la question de la perception de rémunérations pour l'exécution publique d'œuvres libres de droits dans le cadre de certaines licences légales. Cette question a également fait l'objet de plusieurs questions parlementaires et notamment en 2012 les questions 9.485, 9.760, 9776, 9814 et 11.165 à la Chambre et en 2008 et 2012 les questions E-1797/2008 et E-003987/2012 au Parlement européen. L'analyse par le Service de contrôle des arguments présentés le 22 octobre 2013 était toujours en cours le 31 décembre 2013.

4.3. Traitement des demandes de plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires

4.3.1. Signalements

Aux termes de l'article 76 de la LDA, le Service de contrôle a pour tâche de veiller à ce que les sociétés de gestion respectent la loi sur les droits d'auteur et ses arrêtés d'exécution et à ce qu'elles appliquent leurs statuts ainsi que leurs règles de tarification, de perception et de répartition. Les utilisateurs, ayants droit et tiers peuvent déposer une plainte contre une société de gestion de droits d'auteur à la Direction générale de l'Inspection économique, Service de contrôle des sociétés de gestion de

droit d'auteur et de droits voisins, lorsque les actes d'une société de gestion ne sont pas conformes à ses obligations légales, contractuelles ou statutaires. En outre, le Service de contrôle est habilité à procéder à une enquête générale sur les pratiques du secteur.

Les plaintes peuvent être envoyées :

- par e-mail à l'adresse : eco.inspec.fo@economie.fgov.be
- par formulaire électronique : http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/plainte_en_ligne
- par courrier :
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Inspection économique
Service de contrôle des sociétés de gestion
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

En 2013, 33 plaintes ont été déposées auprès du Service de contrôle¹⁸, le plus souvent par des particuliers/utilisateurs contre une ou plusieurs sociétés de gestion. Cela représente 13 de moins qu'en 2012.

Le Service de contrôle a soumis ces plaintes à une analyse. Dans les limites de sa compétence légale, il a vérifié si les sociétés de gestion concernées avaient posé des actes contraires à la loi relative au droit d'auteur ou à ses arrêtés d'exécution ou à leurs propres statuts ou règles de tarification, de perception ou de distribution. Ces plaintes sont généralement clôturées dans un délai de deux mois. Certains dossiers requièrent toutefois plus de temps vu leur complexité.

En 2013, le Service de contrôle a ainsi traité 36 plaintes, dont 32 portaient sur une ou plusieurs sociétés de gestion.

La plupart des plaintes avaient pour objet la rémunération équitable ; par ailleurs, la plupart des doléances concernaient la société de gestion SABAM.

¹⁸ Le nombre de plaintes est un des indicateurs dont dispose le Service de contrôle dans l'exercice de ses tâches et ne reflète pas nécessairement la situation dans le secteur.

Tableau 12. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion

Société de gestion	Plaintes introduites en 2013 par :		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	Utilisateurs	Ayants droit		
PlayRight	17	1	20	9
SABAM	9	2	11	6
SACD/Scam	0	1	2	0
Semu	1	0	1	0
Simim	20	0	18	9

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 12 révèle que le Service de contrôle a reçu une ou plusieurs plaintes contre les sociétés de gestion PlayRight, SABAM, SACD/Scam, Semu et Simim en 2013.

La plupart des plaintes ont été déposées par les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Seule une minorité venait des ayants droit eux-mêmes.

La majorité des doléances des utilisateurs contestaient la redevance liée au droit d'auteur qu'ils devaient payer à la suite de l'utilisation d'une œuvre protégée. Ces doléances doivent pour la plus grande partie être considérées comme infondées.

Les ayants droit ont entre autres dénoncé l'absence d'intervention de la société de gestion protégeant leurs œuvres en cas d'usage illicite de son répertoire. Certains ayants droit se sont également plaints du non-paiement ou du paiement tardif de leurs droits d'auteur et droits voisins.

Les signalements relatifs à la perception de la rémunération équitable ont été regroupés dans les plaintes contre les sociétés de gestion chargées de cette perception, à savoir la Simim et PlayRight. La grande majorité des plaintes déposées contre ces sociétés de gestion portent sur la rémunération équitable, à savoir 17 en 2013. Cela signifie que 17 plaintes sont comptées deux fois dans le tableau 12. Cette situation résulte du fait que les plaintes contre la rémunération équitable sont dirigées contre deux sociétés de gestion et que l'article 76 § 6 LDA exige de mentionner les plaintes par société de gestion.

Le tableau récapitulatif reprend également les dossiers dans lesquels tant la SABAM que la Simim intervenaient en tant que société de gestion concernée et qui portaient sur Unisono, et plus précisément sur le tarif perçu pour la diffusion de musique sur le lieu de travail. Au total, deux plaintes ont été traitées à ce sujet en 2013. Ces deux plaintes font également l'objet d'un double comptage pour les mêmes raisons que celles expliquées à propos de la rémunération équitable.

Un autre chapitre évoque quelques doléances déclarées fondées par le Service de contrôle.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

4.3.2. Demandes de renseignements

En 2013, le Service de contrôle a reçu 44 demandes de renseignements provenant le plus souvent d'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur souhaitant plus d'informations concernant les modalités d'utilisation, la réglementation applicable, etc.

Seules quelques demandes venaient d'auteurs, qui voulaient savoir comment s'affilier à une société de gestion.

Tableau 13. Nombre de demandes de renseignements par société de gestion

Société de gestion	Nombre de demandes de renseignements 2013
SABAM	19
Simim	15
PlayRight	14
ASSUCOPIE	1
Copiepresse	1
Reprobel	2
Librius	2

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le site internet du SPF Economie inclut une rubrique qui donne une réponse aux questions les plus fréquemment posées par les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par les auteurs/ayants droit.

Ces FAQ sont disponibles via le lien suivant :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/faq/

Il s'agissait entre autres de questions sur les obligations en cas d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, la déclaration tardive d'un événement, la manière de se désaffilier d'une société de gestion, les factures reçues d'une société de gestion et la base de calcul des droits réclamés, le statut de l'agent agréé, la perception rétroactive par les sociétés de gestion et la marche à suivre pour se mettre en règle avec les sociétés de gestion du droit d'auteur lorsqu'on exploite un site web.

Douze demandes de renseignements traitées par le Service de contrôle ne concernaient aucune société de gestion. Il s'agissait entre autres de questions relatives à la réception d'une demande de paiement de la part de l'agence photo Getty Images, aux modalités de création d'une société de gestion, à la protection du droit d'auteur

lorsque l'on photographie une peinture, à la commercialisation illégitime d'une œuvre musicale et aux dispositions légales applicables aux sociétés de gestion.

4.3.3. Questions parlementaires

Le Service de contrôle a répondu à six questions parlementaires relevant de sa compétence en 2013.

Ces réponses se trouvent sur les sites internet de la Chambre (www.lachambre.be) ou du Sénat (www.senate.be).

En 2013, certaines questions ont concerné le mode de calcul des tarifs. Une autre portait sur l'arrêt Del Corso (C-135/10) prononcé par la Cour de Justice le 15 mars 2012. Cet arrêt portait sur la rémunération équitable pour la musique dans la salle d'attente d'un dentiste.

Une question parlementaire traitait de la réalisation de copies digitales d'œuvres protégées par le droit d'auteur (à savoir des articles de journaux) et de la rémunération y afférente.

Deux autres ont évoqué les moyens en gestion propre de toutes les sociétés. Un aperçu de tous les droits d'auteur perçus, déjà répartis et encore à répartir a été communiqué dans ce cadre pour chaque société de gestion et pour différentes périodes.

Enfin, une question parlementaire a été posée au sujet du tarif imposé aux fournisseurs d'accès internet et de l'état des lieux des procédures administratives et judiciaires relatives à ce tarif.

4.4. Actions d'initiative

Le Service de contrôle a mené des actions d'initiative dans le domaine des contrôles des perceptions et des répartitions par les sociétés de gestion.

4.4.1. Contrôle des perceptions

Chaque année, le Service de contrôle analyse les déclarations qui lui sont transmises par les sociétés de gestion au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément à l'article 76bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et à l'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (MB 20 janvier 2012).

Afin de pouvoir vérifier le contenu de la déclaration, le Service de contrôle demande aux sociétés de gestion de joindre, en annexe à leur déclaration ou par voie électro-

nique, copie des documents qui ont permis d'établir la base de calcul pour la contribution au financement du contrôle. Cette base de calcul est constituée des droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national, ainsi que des droits d'auteur et droits voisins perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national.

Les explications écrites, bien qu'utiles, ne suffisent pas et les pièces justificatives doivent impérativement être envoyées. Il est expressément demandé aux sociétés de gestion de joindre la balance des comptes généraux avant et après affectation du résultat. Dans un premier temps, cette demande n'a pas toujours été satisfaite, et le Service de contrôle a dû réitérer celle-ci à l'égard de certaines sociétés de gestion.

La certification de l'exactitude de la déclaration par le commissaire reste optionnelle. Par ailleurs, cette certification n'exclut pas que le service de contrôle puisse demander de justifier les montants déclarés au moyen de documents probants.

En 2013, des contrôles sur place ont été effectués auprès de 12 sociétés de gestion. La déclaration de l'une d'entre elles a fait l'objet d'une rectification du total des droits perçus. Celui-ci a été revu à la baisse.

Le Service de contrôle a profité de ces visites sur place pour mettre à jour les informations dont il disposait quant à la méthode de comptabilisation des sociétés.

Par ailleurs, des erreurs de calcul de moindre importance ont été décelées. Elles n'ont eu aucune incidence sur la détermination de la base de calcul mais ont fait l'objet d'examens approfondis.

Pour le reste, nous renvoyons le lecteur au point 2.2. consacré aux données financières relatives aux sociétés de gestion de droits.

4.4.2. Contrôle des répartitions

Depuis 2008, un contrôle général des répartitions est instauré via le « Formulaire de déclaration des droits perçus et répartis ». Il est demandé aux sociétés de gestion de justifier les droits répartis (c.-à-d. attribués et payés) par elles, notamment par le biais de la balance des comptes généraux.

A cet égard, une première analyse est effectuée par le Service de contrôle au regard des pièces justificatives communiquées et du montant déclaré. En 2013, le Service de contrôle a notamment profité des visites sur place (voir point 4.2.1.) pour approfondir certaines questions relatives aux répartitions.

A l'occasion de ce contrôle, cinq déclarations ont été corrigées. Le total des droits répartis a été revu à la hausse pour 4 sociétés de gestion, et à la baisse pour la dernière.

Le Service de contrôle a également posé de multiples questions aux sociétés de gestion hors du cadre d'une visite sur place. Dans certains cas, des erreurs mineures ont été décelées mais n'ont pas entraîné de rectification du total des droits répartis.

Enfin, mentionnons que le contrôle des répartitions de PlayRight suit son cours. Le Service de contrôle a assisté à la présentation du nouveau système informatique de répartition de PlayRight. ASSUCOPIE a également fourni des explications détaillées quant à son système de répartition.

Pour le reste, nous renvoyons le lecteur au point 2.2. consacré aux données financières relatives aux sociétés de gestion de droits.

4.4.3. Publication des tarifs

Fin 2012, le Service de contrôle a envoyé un courrier à chaque société de gestion lui rappelant ses obligations en termes de publication de ses règles de tarification et de perception, et a par la même occasion, annoncé qu'un contrôle général du respect de ces obligations interviendrait dans le courant de l'année 2013.

L'article 66, § 1, al. 2, de la loi du 30 juin 1994 stipule en effet que « les sociétés de gestion disposent toujours d'une version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits. La version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification et de perception est publiée sur leur site web dans un délai d'un mois après leur dernière actualisation ».

En 2013, cette enquête générale a été menée et a conduit aux conclusions suivantes. Dans l'ensemble, le respect de cette obligation est suivi par les sociétés de gestion. Le Service de contrôle a informé 7 sociétés de gestion qu'il avait constaté un manquement à cette obligation et les a priées de procéder à la publication des tarifs concernés sur leur site web dans le mois du courrier qui leur était adressé. Les sociétés de gestion concernées ont effectué la publication.

Le Service de contrôle n'a pas examiné dans le courant de l'année 2013 si les tarifs publiés sur les sites des sociétés de gestion répondaient tous aux exigences d'équité et de non-discrimination visées par l'article 65ter, § 1, de la loi du 30 juin 1994.

4.4.4. Contrôle des rapports du commissaire-réviseur

Chaque année, les sociétés de gestion sont tenues de fournir les rapports du commissaire-réviseur concernant les articles 69 et 70, 5° de la LDA.

Le Service de contrôle avait des questions spécifiques concernant ces rapports, plus précisément celui relatif à l'article 69 LDA, pour deux sociétés de gestion.

Pour la première, le rapport du commissaire-réviseur mentionnait qu'aucun montant relatif à l'article 69 de la LDA n'avait été réparti. Le rapport annuel de la société de gestion révèle toutefois qu'un montant de droits non attribuables pour les années 1997-2003 aurait dû être porté en distribution. Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale a donné son accord à ce sujet. Le Service de contrôle a toutefois constaté qu'il s'agissait ici de montants qui relevaient de l'article 69 de la LDA, et la société de gestion n'était dès lors pas libre de déterminer la destination de ces sommes. Il faut ainsi les répartir entre les ayants droit de la même catégorie. La société de gestion a été priée d'appliquer correctement la répartition.

Dans le second cas, une différence a été constatée entre le rapport du commissaire-réviseur et le formulaire de déclaration complété par la société et remis au Service de contrôle. Le rapport relatif à l'article 69 de la LDA déclarait qu'aucun montant n'avait été employé alors que le formulaire indiquait qu'une somme avait bien été utilisée.

Finalement, il est apparu qu'une erreur commise lorsque le formulaire de déclaration a été complété a eu pour conséquence qu'en 2012, aucun montant définitivement non attribuable n'a été réparti entre les ayants droit.

4.5. Aperçu des plaintes fondées par société de gestion

Comme le révèle le tableau 11 au point 4.3.1, le Service de contrôle a estimé que six des plaintes visant la SABAM (dont deux concernaient Unisono) ainsi que huit autres portant sur la rémunération équitable étaient fondées.

Le Service de contrôle peut communiquer l'aperçu suivant sur chacune des plaintes déclarées fondées.

4.5.1. La rémunération équitable (Simim et PlayRight)

Le Service de contrôle a reçu différentes plaintes concernant une demande de paiement de la rémunération équitable appliquant une perception rétroactive. Conformément à l'article 2277 du Code civil, le délai de prescription d'une rémunération équitable impayée est de cinq ans, mais on ne peut toutefois pas adresser de demande de paiement automatique revenant cinq ans en arrière. Simim et PlayRight doivent donc démontrer que des œuvres musicales enregistrées ont effectivement été diffusées dans un lieu public pendant les cinq dernières années. Dans le cas contraire, ces sociétés ne sont pas autorisées à exiger le paiement de la rémunération équitable pour cette période.

Le Service de contrôle a été saisi d'une plainte dans laquelle un exploitant déclare avoir reçu une demande de paiement pour les années de 2000 à 2005, bien qu'il n'y ait pas eu d'exploitation à cette époque. L'exploitant a cependant reçu des rappels de

paiement dans ce cadre, qui ont finalement été annulés. Il était toutefois tenu de payer la redevance pour la période de 2006 à 2009 puisqu'une exploitation avait lieu et que de la musique avait été diffusée.

Des demandes de paiement de la rémunération équitable ont été adressées à une personne pour différentes années alors qu'elle avait déjà payé. La société de gestion a été contactée et a régularisé la situation, et l'exploitant n'a dès lors pas dû repayer.

Un organisateur a signalé dans les temps l'événement qu'il organisait mais, le jour de celui-ci, il a reçu la visite d'un contrôleur de la rémunération équitable, qui prétendait que la déclaration était erronée. Une vérification du formulaire a révélé que l'organisateur avait bien indiqué qu'il s'agissait d'un événement payant. Plus tard, une demande de paiement avec frais de rappel pour déclaration tardive lui est parvenue, alors qu'il n'avait jamais reçu les premières demandes. La rémunération équitable a déclaré les avoir envoyées par e-mail. Dans la mesure où l'organisateur avait expressément signalé que tous les documents de la société devaient être envoyés par courrier, le Service de contrôle a déclaré la plainte fondée. La société de gestion a seulement facturé les montants applicables à l'événement et a laissé tomber les frais de rappel.

L'exploitant d'un magasin a reçu une demande de paiement de la rémunération équitable alors qu'il ne diffuse pas de musique dans son établissement. L'envoi d'une demande de paiement par la société de gestion n'était dès lors pas justifié. Après avoir été contactée, celle-ci a annulé la créance.

4.5.2. SABAM

Le Service de contrôle a reçu une plainte concernant la mauvaise application du tarif dû pour un événement.

Un utilisateur a reçu une demande de paiement pour son exploitation qui couvrait également la période où l'établissement n'était pas ouvert. La SABAM a été contactée et a directement régularisé la situation. L'exploitant n'a dû payer qu'à partir du début de l'exploitation.

4.5.3. Unisono (SABAM et Simim)

Unisono est le tarif appliqué par les sociétés de gestion SABAM et Simim pour la diffusion de musique sur le lieu de travail.

Une entreprise a reçu deux demandes de paiement pour UNISONO sur la base du bilan social. Il s'agissait toutefois d'une entreprise dans laquelle seules deux personnes étaient présentes au bureau, les autres employés travaillant en dehors de l'établissement, à savoir sur le réseau des chemins de fer. Le Service de contrôle a estimé

qu'il ne s'agissait pas d'une perception recevable dans le cadre d'Unisono puisque l'usage de la musique relevait des articles 22, § 1^{er}, 3^o et 46, 3^o de la loi relative au droit d'auteur, à savoir l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille étant donné que les employés travaillant en dehors de l'entreprise n'étaient jamais présents au bureau.

Le Service de contrôle a également reçu une plainte de la part d'une entreprise qui devait payer un tarif pour ses employés alors qu'elle était majoritairement constituée de chauffeurs de bus, qui n'étaient donc pas présents au bureau. La SABAM et la Simim ont été contactées et ont adapté la rémunération en fonction du nombre d'employés après soustraction du nombre d'autorisations de transport.

4.6. Résultats de l'action du Service de contrôle

Ce rapport annuel rend compte du résultat de l'action du Service de contrôle. Cette action s'exerce tant a priori (avis sur les projets de règles internes) qu'a posteriori (actions faisant suite aux actes posés par les sociétés de gestion) et tant de manière répressive (procédure en manquement ou en infraction) que préventive (information, concertation, avis).

Cette action tend à s'assurer du respect de la réglementation par les sociétés de gestion. L'objectif de cette réglementation est d'encourager la création en assurant que les auteurs soient adéquatement rémunérés sans que les débiteurs de droits ne soient indûment sollicités et sans que l'accès à la création ne soit indûment freiné.

Le contrôle exercé sur les sociétés de gestion est de nature à renforcer la crédibilité de l'action des sociétés de gestion et donc la crédibilité du système des droits d'auteur et des droits voisins. Il s'agit d'un élément important dans la mesure où la légitimité de ce système est régulièrement remise en question.

5. Chapitre thématique : Droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion

5.1. Introduction

La question du droit d'auteur et des droits voisins en rapport avec la télédiffusion et la radiodiffusion d'œuvres et de prestations fait l'objet du chapitre thématique du rapport annuel 2013 du Service de contrôle.

Il nous est en effet apparu que de nombreuses zones d'ombres et même de conflits subsistent en la matière. Il y a notamment lieu de relever les éléments suivants :

- les principaux acteurs de la chaîne de valeur sont en conflit les uns avec les autres devant les tribunaux depuis plus de 30 ans ;
- il s'avère extrêmement difficile de savoir qui paie combien à qui, sur quelle base, et cette situation ne facilite pas le contrôle de l'absence de discrimination tant par les acteurs concernés (spécialement les nouveaux acteurs) que par les autorités publiques ;
- l'apparition de nouvelles technologies (TV numérique, injection directe, VOD,...) et de nouvelles pratiques contractuelles (contrat All Rights Included) modifie profondément la donne tant sur le plan économique que juridique ;
- les autorités de la concurrence, les régulateurs des médias et des télécommunications ont un impact sur les droits d'auteur.

Dissiper les zones d'ombres qui subsistent s'inscrit bien dans le cadre de l'objectif fixé par le législateur selon lequel le rapport annuel du Service de contrôle devra « donner une image fidèle du secteur de la gestion collective ».

Le Service de contrôle a rapidement constaté qu'il lui était difficile de se faire une image cohérente et complète du secteur dans la mesure où ses compétences se limitent aux sociétés de gestion. Il a donc complété son information au moyen de contacts avec les régulateurs des médias et des télécommunications et avec les principaux acteurs de la chaîne de valeur (sociétés de gestion, organismes de radio/TV diffusion, câblodistributeurs et Belgacom TV).

En dehors des réunions internes à l'Inspection économique, le Service de contrôle a rencontré 28 personnes provenant de 17 institutions au cours de 18 réunions dans le courant de l'année 2013 (suite à des reports, deux réunions ont cependant eu lieu début 2014).

Les institutions rencontrées ont été les suivantes : SACD/Scam, SABAM, AGICOA, Belgacom, Telenet, Tecteo, VRT, SBS, Medialaan, RTL, RTBF, IBPT, Autorité et Service de la concurrence, VRM, CSA.

Le chapitre thématique aborde les éléments suivants : présentation des acteurs de la chaîne de valeur, présentation des relations juridiques entre ces acteurs, jurisprudence récente dans le secteur, relations économiques entre les acteurs et conclusions.

5.2. Les acteurs

Outre les auteurs et les interprètes, les principaux acteurs concernés dans le cadre de ce chapitre thématique sont présentés ci-après.

5.2.1. Les producteurs

La Convention de Rome définit la notion de producteur de phonogrammes de la façon suivante. Il s'agit de la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons¹⁹. La doctrine rappelle quant à elle qu'il s'agit de « la personne qui assume la responsabilité du processus de fixation dans ses aspects financiers et techniques même si elle fait appel à des tiers pour des contributions matérielles »²⁰.

Le producteur de la première fixation de films quant à lui, ne fait pas l'objet d'une définition dans ces textes. On s'accorde toutefois à entendre cette notion comme étant la personne physique ou morale responsable du financement et de l'entreprise de fixation du film, afin que cette dernière soit menée à bonne fin²¹. Notons dès à présent que la notion de film est plus large que la notion d'œuvre audiovisuelle, ce qui entraîne des conséquences en termes de droits reconnus au producteur. Généralement, les producteurs ne cèdent pas directement leurs droits aux radiodiffuseurs ou aux autres exploitants (salles, ...) mais passent par un distributeur ou un vendeur international.

19 Article 3, c) de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion.

20 F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruylant, Bruxelles, 2000, n° 356-357.

21 Voir notamment Doc. Chambre, n° 473/33, 91-92 (S.E.), p. 181 ; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, n° 445.

Relevons enfin en matière audiovisuelle la notion de producteur indépendant des organismes de radiodiffusion télévisuelle. Celle-ci est issue de la réglementation européenne²², transposée en Belgique par les décrets communautaires relatifs aux services de médias audiovisuels²³ qui déterminent les contours de sa définition²⁴, principalement par rapport à l'indépendance dont ce type de producteurs doit faire preuve à l'égard des éditeurs de services. Ainsi des exigences relatives à la personnalité juridique distincte, mais aussi à la participation limitée au capital d'un éditeur de services, et à la composition de son propre capital sont posées.

Afin de promouvoir la circulation des œuvres européennes, la réglementation européenne prévoit que ces œuvres produites par des producteurs indépendants bénéficient d'une garantie de 10 % du temps d'antenne des radiodiffuseurs ou de 10 % de leur budget de programmation²⁵.

5.2.2. Les organismes de radiodiffusion

Les textes légaux ou réglementaires ne sont que de peu d'aide lorsqu'il s'agit de définir la notion d'organisme de radiodiffusion.

56

On peut toutefois se référer à la définition d'émission de radiodiffusion donnée par l'article 3, f) de la Convention de Rome. Sur la base de cette disposition, l'émission de radiodiffusion est la « diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ».

L'organisme de radiodiffusion au sens large peut donc être défini comme étant « la personne physique ou morale qui assume la responsabilité et, le cas échéant, le financement de l'entreprise de diffusion »²⁶.

22 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), JO L 95 du 15 avril 2010. Cette directive abroge la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298 du 17.10.1989, dite « Télévision sans frontières ».

23 Décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ; Decreet betreffende de radio-omroep en de televisie van 27 maart 2009 ; Dekret über die audiovisuellen mediendienste und die kinovorstellungen vom 27 Juni 2005.

24 Voir l'article 1, 34° Décret CSA ; l'article 2, 49° Décret VRM.

25 Article 17 Directive 2010/13/UE.

26 F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, n° 376.

Plus particulièrement, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est, selon le droit communautaire, le fournisseur de services de médias de radiodiffusion télévisuelle²⁷.

La notion de « radiodiffusion télévisuelle » est précisée au considérant 27 de la directive 2010/13/UE. « La radiodiffusion télévisuelle comprend actuellement, en particulier, la télévision analogique et numérique, la diffusion en flux, la télédiffusion sur le web et la quasi vidéo à la demande, alors que la vidéo à la demande, par exemple, relève des services de médias audiovisuels à la demande. » Il s'agit donc d'un service de médias audiovisuels linéaire²⁸.

En Belgique, la VRT et la RTBF, organismes de radiodiffusion publics, sont les éditeurs²⁹ de toute une série de chaînes radio et télé. Les principaux organismes de radiodiffusion privés qui s'adressent spécifiquement au marché belge sont SBS, Medialaan, AB Thématiques SAS et RTL Group. Ces entreprises sont éditeurs d'une série de chaînes de radio et de télévision. Une série de chaînes publiques et privées étrangères sont également présentes sur la marché belge même si elles ne visent pas essentiellement les auditeurs et téléspectateurs belges et échappent à la supervision des régulateurs des médias compétents en Belgique.

Il faut enfin noter que les organismes de radiodiffusion revêtent souvent également la qualité de producteur. Pour désigner leurs productions, on parle alors de productions propres³⁰.

5.2.3. Les câblodistributeurs et Belgacom TV

Les câblo-opérateurs ou câblodistributeurs sont des organismes chargés de gérer un réseau de télévision par câble. La retransmission par câble s'entend de la retransmis-

27 Article 1^{er}, f) de la directive 2010/13/UE.

28 Le service linéaire est quant à lui défini par la réglementation belge communautaire. Voir en particulier l'article 1^{er}, 49^o du Décret CSA (« Un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui »), l'article 2, 21^o du Décret VRM et l'article 2, 25.1. du Décret Medienrat.

29 L'éditeur de services est défini comme étant « la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé » (article 1^{er}, 16^o du Décret CSA). Voir également l'article 2, 27^o du Décret VRM. Cette disposition est issue du droit communautaire (article 1^{er}, d) de la directive 2010/13/UE : fournisseur de services de médias).

30 La production propre est définie de la manière suivante par le décret CSA (article 1^{er}, 35^o) : « programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composée et réalisé par lui et sous son contrôle ».

sion simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public (art. 52 LDA).

Les principaux opérateurs sont : Telenet (2.200.000 abonnés, 80 % du marché en Flandre), Belgacom (1.412.000 abonnés dont 20 % du marché en Flandre et 35 % en Wallonie), Tecteo (VOO) 704.000 abonnés, Brutélé (VOO) 520.000 abonnés (1/3 à Bruxelles et 2/3 en Wallonie) et Numericable : 90.000 abonnés essentiellement à Bruxelles et dans la botte du Hainaut. Il y a donc en Belgique 4.926.000 foyers qui accèdent à la télévision (et accessoirement à la radio) via ces cinq opérateurs.

En Belgique, actuellement, et bien que l'ouverture du marché du câble ait été décidée par les régulateurs compétents en la matière³¹, le marché de la télédistribution est encore essentiellement partagé par les câblodistributeurs historiques d'une part (64 % du marché), et Belgacom d'autre part³² (32 %). Près de 97 % des ménages sont raccordés au câble³³.

Les câblodistributeurs tout d'abord, disposent d'un réseau par lequel des informations ou contenus peuvent être acheminés auprès des utilisateurs finals par le biais de différentes technologies (historiquement le câble coaxial, actuellement la fibre optique)³⁴. Les contenus transmis sont les programmes télévisuels, la téléphonie, et l'internet. Les télédistribeurs ayant recours à d'autres technologies comme le satellite ou la voie hertziennne (télévision numérique terrestre) ne parviennent pas à s'imposer comme véritable alternative à la câblodistribution.

L'association professionnelle des câblo-distributeurs, la RTD ou Cable Belgium, regroupe les distributeurs suivants : AIESCH, Brutélé, Numericable, Tecteo, Telenet (ayant acheté l'ensemble des télédistribeurs flamands et Wolu-TV). Belgacom, dont le service Belgacom TV est disponible depuis 2005, ne fait pas partie de cette association.

31 L'ouverture du marché du câble a été décidée le 1^{er} juillet 2011 par la Conférence des régulateurs du secteur des communications (CRC), pour plus d'information voir point 5.5) du présent chapitre.

32 Voir l'étude « Le secteur belge de la télédistribution » publiée sur le site du SPF Economie à l'adresse suivante : http://economie.fgov.be/fr/binaries/study_teledistribution_fr_tcm326-73364.pdf

33 Source : <http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Internet/Telecommunications/tele-distribution/>

34 Voir <http://www.cablebelgium.be>.

5.2.4. Les sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins

En Belgique, les sociétés de gestion sont des sociétés autorisées par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions à exercer, sous certaines conditions, leurs activités de gestion des droits d'auteur et droits voisins sur le territoire belge. Ces activités consistent principalement en la perception et la répartition des droits de leurs membres, mais s'étendent également à la défense générale des intérêts de ceux-ci. Les sociétés de gestion collective ont pour membres des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Les sociétés de gestion les plus concernées par les droits visés au présent chapitre thématique sont les suivantes :

- AGICOA, BAVP et Procibel représentent les producteurs d'œuvres audiovisuelles (dont les organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions) principalement pour la gestion du droit de retransmission par câble ;
- Imagia représente les producteurs de vidéoclips sur la base du droit exclusif (retransmission par câble, télédiffusion) ;
- Simim (qui représente les producteurs de phonogrammes) partage avec PlayRight (qui représente les artistes-interprètes ou exécutants) les recettes provenant de la rémunération équitable payée par les organismes de radiodiffusion en contrepartie du fait que les producteurs et interprètes ne peuvent s'opposer à la radiodiffusion de leurs prestations ;
- En outre, Simim, en matière audiovisuelle, perçoit le droit de retransmission par câble et le droit de synchronisation ;
- Les auteurs d'œuvres audiovisuelles sont quant à eux représentés par la SABAM, la SACD, la Scam, la SOFAM et deAuteurs, qui gèrent leurs droits exclusifs (retransmission par câble, télédiffusion) ; à noter que la SOFAM perçoit également des droits (droit de retransmission par câble, télédiffusion) pour les auteurs d'œuvres des arts visuels lorsque ces œuvres sont incorporées dans une œuvre audiovisuelle ;
- Les auteurs d'œuvres sonores (bande-son, ...) sont principalement représentés par la SABAM pour leurs droits exclusifs (droit de synchronisation).

5.2.5. Les régulateurs des médias

En Belgique, les communautés sont compétentes pour « la radiodiffusion et la télévision », au titre de matières culturelles, ce qui couvre non seulement l'édition de programmes, mais également la distribution de ceux-ci soit le fait de faire parvenir les programmes aux téléspectateurs par divers moyens techniques³⁵.

35 Voir www.ibpt.be

Ainsi trois régulateurs communautaires, à savoir le Vlaamse Regulator voor de Media (VRM)³⁶, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)³⁷, et le Medienrat³⁸, contrôlent le respect de la législation et réglementation en vigueur par les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), régulateur fédéral, exerce également des compétences en termes de régulation et d'autorisation, notamment pour le secteur des télécoms et des médias. Enfin, sur le territoire des 19 communes de la région bruxelloise, c'est l'IBPT qui exerce les compétences des régulateurs média à l'égard des éditeurs et distributeurs qui ne relèvent pas exclusivement de la Communauté flamande ou de la Communauté française.

Pour traiter certains sujets d'intérêt commun, les trois régulateurs communautaires et l'IBPT se rassemblent au sein de la Conférence des régulateurs du secteur des communications (CRC).

L'impact des réglementations relatives aux médias sur les droits d'auteur et droits voisins dans le domaine qui nous occupe sera examiné de manière plus détaillée au point 5.5 du présent rapport.

5.2.6. Le SPF Economie

Plusieurs services au sein du SPF Economie sont concernés par la matière.

L'Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI) est un service au sein de la Direction générale de la Réglementation économique. Il traite les aspects réglementaires du droit d'auteur et des droits voisins y compris en ce qui concerne les tarifs pour les licences légales.

Le Service de contrôle des sociétés de gestion des droits est un service de la Direction générale de l'Inspection économique. Il veille à l'application par les sociétés de gestion de la loi sur le droit d'auteur et de leurs statuts, tarifs et règles de perception et de répartition.

Le Service de régulation tel qu'envisagé par le livre XI du Code de droit économique est un service à créer au sein du SPF Economie, bénéficiant d'une indépendance fonctionnelle, notamment compétent pour se prononcer sur le caractère équitable et non discriminatoire des tarifs, pour donner des avis motivés sur la valorisation du droit

36 www.vlaamseregulatormedia.be

37 www.csa.be

38 www.medienrat.be

d'auteur et des droits voisins, pour tenir un registre des contrats autorisant la retransmission par câble et pour jouer un rôle de médiateur en matière de droit d'auteur³⁹.

Les relations juridiques entre les acteurs

Les relations juridiques entre les acteurs concernés sont présentées ci-après.

En ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins dont le producteur d'œuvres audiovisuelles⁴⁰ est titulaire, il faut distinguer ceux qui lui sont propres, dont il bénéficie sur la base de l'article 39 LDA⁴¹, et ceux dont il est cessionnaire à moins d'une stipulation contractuelle contraire, en vertu des articles 18 et 36 LDA⁴² à l'égard des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants ayant participé à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle, à l'exception toutefois des droits des auteurs des compositions musicales.

Le producteur de phonogramme bénéficie quant à lui des droits voisins visés à l'article 39 LDA.

Il faut noter également que, selon le Code de droit économique qui était encore en cours d'élaboration en 2013, la cession des droits de l'interprète au producteur laisse subsister au profit de l'interprète un droit à rémunération au titre de la retransmission par câble⁴³.

L'organisme de radiodiffusion bénéficie d'un droit voisin qui lui est propre et qu'il exerce de manière exclusive, en gestion individuelle, sur la base de l'article 44 LDA⁴⁴, ainsi que des droits voisins dévolus aux producteurs sur pied de l'article 39 LDA⁴⁵ lorsqu'il produit ses propres émissions. Notons également qu'en pareil cas, il est également cessionnaire des droits d'auteur de l'œuvre audiovisuelle, à moins d'une stipulation contraire (articles 18 et 36 LDA).

39 Le livre XI a été adopté entre-temps par les lois des 10 et 19 avril 2014 (MB 12 juin 2014), voir sp. articles XI 226, 227, 274-278.CDE

40 On vise ici le cas où le producteur est le producteur de la première fixation de film, qualité qu'il cumule avec celle de producteur d'œuvre audiovisuelle. Autrement dit, le film concerné présente également les qualités requises pour être protégé au titre du droit d'auteur (originalité et empreinte de la personnalité de son auteur).

41 Article XI 209 CDE.

42 Articles XI182 et XI 206.CDE

43 Article XI 225 CDE.

44 Article XI 215 CDE.

45 Article XI 209 CDE.

En vertu de l'article 41 LDA⁴⁶, les artistes-interprètes et les producteurs ne peuvent s'opposer à la radiodiffusion et à l'exécution publique de leurs œuvres et prestations. En contrepartie, ils ont, en vertu de l'article 42 LDA⁴⁷, droit à une rémunération dite « équitable ». Le système organisé par la loi prévoit que ce sont les sociétés de gestion collective qui répartissent ces rémunérations entre les ayants droit.

En vertu de l'article 53, §1 LDA⁴⁸ « le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par une société de gestion des droits ». Cette disposition n'impose pas aux ayants droit de s'affilier à une société de gestion, ni d'en devenir associé⁴⁹. A noter encore que les §§1 et 2 de l'article 53 LDA ne sont pas applicables aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions (article 53, §3 LDA⁵⁰).

Ainsi la réglementation conforte le rôle des sociétés de gestion qui constituent des partenaires obligatoires tant en ce qui concerne la radio et télédiffusion qu'en ce qui concerne la retransmission par câble. Le Code de droit économique, qui était encore en cours d'élaboration en 2013, renforce encore cette tendance en rendant la gestion collective obligatoire en ce qui concerne le droit à rémunération des interprètes et des auteurs au titre de la retransmission par câble⁵¹.

Par ailleurs, le rôle des sociétés de gestion ne se limite pas à la gestion collective obligatoire mais concerne également de nombreux autres modes d'exploitation basés sur un droit exclusif, dont le plus important en termes de montants perçus est celui de la télédiffusion. Peuvent également être cités le droit de synchronisation ou le droit de communication par satellite.

46 Article XI 212 CDE.

47 Article XI 213 CDE.

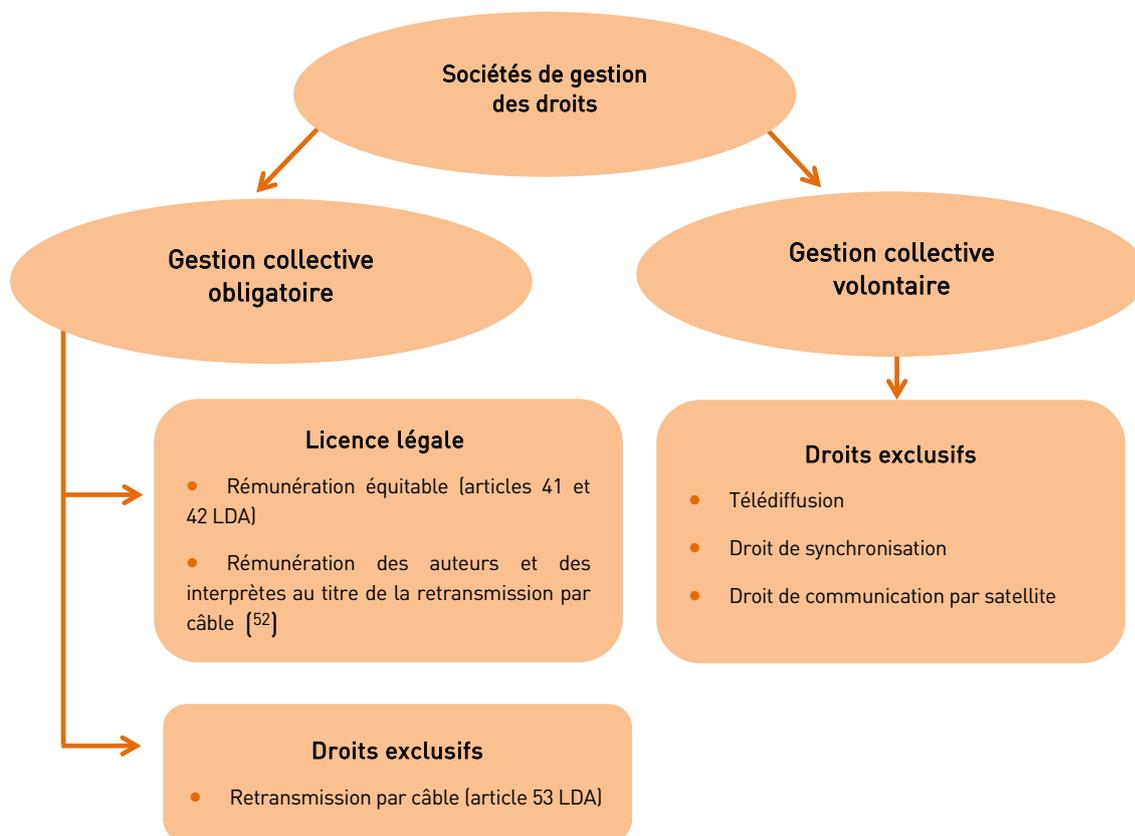
48 Article XI 224 § 1^{er} CDE.

49 L'article 53, §2 (XI 224 § 2 CDE) prévoit en effet que lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à une société de gestion des droits, la société qui gère des droits de la même catégorie est réputée être chargée de gérer leurs droits.

50 Article XI 224 § 3 CDE.

51 Article XI 225 § 3 CDE.

La situation se présente selon le schéma suivant.



A noter également que certains ayants droit (auteurs ou artistes-interprètes) peuvent avoir conclu avec le producteur de l'œuvre audiovisuelle une clause leur réservant tout ou partie des droits d'exploitation. C'est pour cette raison que les sociétés d'auteur principalement, perçoivent des montants pour différents modes d'exploitation basés sur un droit exclusif.

En ce qui concerne le rôle des autorités publiques de contrôle, les régulateurs des médias disposent d'informations et exercent un contrôle sur les organismes de radiodiffusion et sur les câblodistributeurs alors que le Service de contrôle exerce un contrôle et dispose d'informations sur les sociétés de gestion. Ainsi le Service de contrôle a accès à l'information concernant les contrats et les montants payés aux sociétés de gestion par les câblodistributeurs et les organismes de radiodiffusion alors que les régulateurs des médias ont accès à l'information concernant les contrats et les montants payés entre les organismes de radiodiffusion et les câblodistributeurs.

52 Ce droit à rémunération n'existait pas encore en 2013, il est prévu par l'article XI 225 CDE.

Ces instances de contrôle n'étant pas autorisées à s'échanger des informations confidentielles, n'ont cependant pas une vision d'ensemble du triangle formé par les sociétés de gestion, les câblodistributeurs et les organismes de radiodiffusion. Dans le cadre du Code de droit économique, qui était en cours d'élaboration en 2013, un accès à certaines informations provenant des câblodistributeurs est prévu au bénéfice du Régulateur. Celui-ci tiendra un registre des contrats autorisant la retransmission par câble qui permettra d'informer les tiers de l'existence des contrats et du paiement des droits d'auteur⁵³. Le régulateur sera également informé des montants payés par les câblodistributeurs au titre des droits d'auteur et des droits voisins⁵⁴.

5.3. Publication des tarifs

L'article 66, §1, alinéa 2 de la loi du 30 juin 1994 de la LDA impose aux sociétés de gestion de publier sur leur site web une version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification et de perception dans un délai d'un mois après leur dernière actualisation.

L'article 75 de la LDA prévoit la notification préalable au Service de contrôle des règles de tarification et de perception.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, lorsqu'il est saisi d'une notification de règles de tarification, le Service de contrôle envoie une lettre standard en vue d'obtenir une série de renseignements complémentaires sur les tarifs pratiqués.

L'article 65ter, § 1^{er} de la LDA précise que les sociétés de gestion doivent gérer les droits de manière équitable et non discriminatoire.

Il découle de l'exposé des motifs de la LDA (articles 75 et 76) que le caractère équitable et non discriminatoire des tarifs est soumis au contrôle du Service de contrôle. Dans le cadre du livre XI du Code de droit économique, encore en cours d'élaboration en 2013, cette compétence est transférée vers le Service de régulation du droit d'auteur.

Il découle de l'ordonnance du 6 mars 2001 du président du tribunal de commerce de Bruxelles que : «...l'absence de réel tarif applicable de manière objective et indistincte ...ne permet(tait) aucun contrôle de l'absence de caractère discriminatoire éventuel... ».

Ces éléments inclinent à penser qu'en matière de droits TV, les sociétés de gestion concernées (SABAM, SACD-Scam-SOFAM, Simim-Imagia, AGICOA-BAVP) publient des tarifs qui reposent sur des critères objectifs qui s'appliquent à tous.

53 Article XI 226 et 227 CDE.

54 Article XI 227 CDE.

Des critères objectifs sont effectivement pratiqués comme le nombre de minutes d'usage du répertoire des sociétés de gestion, le nombre d'abonnés et le prix de l'abonnement, le nombre de chaînes offertes pour les câblodistributeurs et Belgacom TV, le nombre de spectateurs ou d'auditeurs et les recettes, le type de programmation et les activités de production des chaînes concernées pour les organismes de radio-diffusion.

Le tableau en annexe II donne un aperçu des règles tarifaires publiées sur les sites web des sociétés de gestion.

L'application de ces critères exige cependant également une mise en œuvre contractuelle. En effet, un échange de données entre les deux parties et un accord sur les méthodes de comptage est nécessaire pour mettre en œuvre ces critères. Certains aspects de ces contrats peuvent relever du secret des affaires. Tel sera, par exemple, le cas du prix de l'abonnement TV lorsque celui-ci est une des composantes d'une offre triple ou quadruple play (internet, TV, Téléphone fixe/mobile) ou encore le prix de la location du décodeur lorsque celui-ci est écarté du calcul des droits d'auteur ou enfin les implications comptables des promotions (ex. : 3 mois d'abonnement gratuits, frais d'installation offerts, etc).

Outre ces éléments, les tarifs laissent une place plus ou moins grande à la négociation. Ainsi lorsqu'un montant par chaîne est prévu, il arrive que des forfaits par groupes de chaînes soient accordés. Il arrive aussi que le contrat type prévoie « un pourcentage du chiffre d'affaires » et donne des critères sur la base desquels ce pourcentage sera fixé de commun accord. Il arrive également que les tarifs soient considérés par les sociétés de gestion comme le point de départ d'une négociation.

Dans un tel contexte, et suite aux contacts établis auprès des différents acteurs de la chaîne de valeur, il est immédiatement apparu au Service de contrôle que le volet contractuel avait très nettement pris le dessus sur le volet « tarifs publiés et accessibles à tous et basés sur des critères objectifs ». Il s'avère en effet que les professionnels du secteur se préoccupent bien plus de la négociation de contrats que de la publication des tarifs.

Chacun espère avoir négocié un bon contrat mais pour en être certain il faudrait savoir ce qu'a payé le concurrent. Ce n'est généralement pas possible même si une très longue pratique du secteur permet de se faire une idée à ce sujet notamment à la faveur de transfert de personnel entre organismes concurrents. Une telle situation n'est bien entendu pas favorable pour le contrôle de l'absence de discrimination tant par autorités publiques que par les parties qui craignent d'être lésées. Une telle situation n'est bien entendu pas non plus favorable pour les nouveaux entrants dans ce secteur et donc pour la concurrence ainsi que ce sera évoqué au point 2.6 à propos de l'ouverture du câble.

D'autre part, la publication de tarifs n'est requise que pour les sociétés de gestion. En ce qui concerne les flux financiers entre les organismes de radiodiffusion et les câblodistributeurs (y compris sur plateforme IPTV comme Belgacom TV) aucune publication de tarif n'est requise. Par contre, les régulateurs des médias (VRM, CSA, Medienrat) disposent de tout ou partie des contrats conclus entre les organismes de TV et les câblodistributeurs). Le VRM analyse depuis quelques années l'ensemble des contrats et des paiements effectués entre les câblodistributeurs et Belgacom TV d'une part et les organismes de radio et télévision d'autre part. Sur base de cette analyse, le VRM est arrivé à la conclusion que « Les variations dans les informations transmises relatives aux prix sont si grandes que le VRM n'a pas été en mesure d'en déduire une logique cohérente...(les)... ..montants payés par les uns et par les autres...ne reflètent pas la popularité des organismes d'émission ...les montants oscillent entre la gratuité... et plusieurs millions d'euros.... Pour un même organisme d'émission, les montants peuvent sur...une autre plate-forme même se retrouver dans un tout autre ordre de grandeur »⁵⁵ (traduction libre) . Cette conclusion se trouve dans un document rédigé par le VRM sur demande du Sectorraad Media (SARC) qui l'a examiné le 23 mai 2013. Le document précise que pour des raisons de confidentialité le VRM ne peut pas en dire plus. Pour ce qui est de la Communauté française, l'article 77 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels oblige les organismes de radiodiffusion à prouver au CSA qu'ils disposent des autorisations des auteurs ou autres ayants droit ou de leurs sociétés de gestion permettant de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Sur cette base, le régulateur requiert de la part des télédistributeurs la mise à jour régulière d'un tableau listant, pour chacune des chaînes distribuées, les contrats conclus, leur date ainsi que la période couverte par l'autorisation. Sur cette base, les services du CSA peuvent si nécessaire et sur simple requête solliciter la production des contrats en question. Dans ce cas, les contrats sont néanmoins envoyés au CSA sans que les montants y figurant, souvent jugés confidentiels, soient nécessairement lisibles. Il convient également de souligner que les relations, les contrats et les flux financiers entre, d'une part, les câblodistributeurs et, d'autre part, les organismes de radiodiffusion ne concernent pas que les droits d'auteur mais peuvent également intégrer d'autres éléments tels que la publicité, les sports ou encore les frais de transport du signal. Dans ce cas, il n'est pas toujours possible d'identifier ou d'isoler dans le prix total convenu le montant de la transaction afférent spécifiquement aux droits de diffusion.

55 "De variatie binnen de aangeleverde prijsinformatie is zodanig groot dat het VRM niet toestond er een eenduidige logica uit te distilleren...(de)...verhouding...blijkt niet per se bevestigd door de populariteit van de zenders...de bedragen schommelen van nul euro...tot meerdere miljoenen euro...Voor eenzelfde omroep kunnen de bedragen in...een ander platform zelfs in een volledig andere grootorde liggen"

5.4. Cas particuliers : injection directe, télévision numérique, VOD, ARI

Traditionnellement l'activité des câblodistributeurs consistait à capter un signal radioélectrique et à le retransmettre sur le câble. Avec la généralisation des abonnements à la câblodistribution la plupart des chaînes privées se sont dispensées d'émettre des ondes radioélectriques et se contentent d'envoyer par câble un signal aux câblodistributeurs. C'est ce qu'on appelle l'injection directe. Cette évolution technologique a suscité des controverses juridiques concernant la nature de l'activité des câblodistributeurs et le régime juridique applicable. Cette question est abordée au point 3 du présent chapitre à propos de l'arrêt Telenet du 4 février 2013.

La télévision numérique apporte au téléspectateur des fonctionnalités nouvelles. Il est en effet notamment possible d'accéder à plus de chaînes et de visionner des programmes en différé. En outre les câblodistributeurs et Belgacom TV offrent des films et autres contenus payants à la demande. Ces fonctionnalités nouvelles posent des questions nouvelles par rapport à la notion de « retransmission simultanée, inchangée et intégrale » au sens de l'article 52 LDA.

Les fonctionnalités nouvelles résultant de la radio et de la télévision numériques se traduisent par une augmentation du prix des abonnements et par l'offre de services supplémentaires que l'abonné paie à l'unité en plus de son abonnement. L'augmentation du prix des abonnements se manifeste mécaniquement par une augmentation des montants versés au titre du droit d'auteur. La mise en place de services payés à l'unité suppose un accord des parties concernées et un partage entre celles-ci des recettes générées. Les parties concernées sont les câblodistributeurs et Belgacom, les organismes de radiodiffusion et les producteurs. La mission de service public des organismes de radiodiffusion publics se traduit généralement par une attitude plus réticente à l'égard des services payés à l'unité en ce qui concerne les productions propres.

Les contrats « ARI » (All Rights Included) sont des contrats passés entre des organismes de radiodiffusion et des câblodistributeurs par lesquels les organismes de radiodiffusion garantissent aux câblodistributeurs qu'ils pourront diffuser les programmes sans devoir payer de droits d'auteur. Cette pratique trouve son origine dans les accords RTD qui limitaient le nombre de chaînes que les télédistributeurs étaient autorisés à diffuser. Les télédistributeurs refusaient donc les chaînes supplémentaires qui souhaitent être télédistribuées. Ces chaînes leur ont alors proposé des contrats « ARI » c'est-à-dire qu'elles avaient acquitté elles-mêmes les droits qui auraient normalement dû être payés par les télédistributeurs. Ainsi certaines chaînes paient pour être télédistribuées alors que d'autres sont payées pour l'être. Tout dépendra de l'attractivité des chaînes et, également, ainsi qu'on le verra au point suivant, de la réglementation. En effet les chaînes publiques et les télévisions locales bénéficient du « must carry » qui oblige les câblodistributeurs et Belgacom TV à les distribuer.

5.5. Impact des réglementations média (must carry, must offer, inspection des contrats par les régulateurs des médias, intégrité du signal, ouverture du marché du câble)

L'article 83 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009 (ci-après décret média) comme l'article 186 du décret relatif à la radiodiffusion et à la télévision du 27 mars 1989 (ci-après mediadecreet) imposent aux câblodistributeurs et à Belgacom TV de retransmettre les chaînes publiques et les télévisions locales de la localité considérée. C'est ce qu'on appelle le «must carry». Cette obligation a une influence sur les rapports de force dans le cadre de la négociation entre les chaînes publiques et les TV locales d'une part et leurs retransmetteurs d'autre part. Ces négociations concernent le prix qu'imposent les chaînes pour être retransmises (sur la base de l'article 44 LDA) mais également d'autres aspects comme le « carriage fee » que certains télédistributeurs imposent à certaines chaînes pour participer aux coûts liés au transport de leur signal et comme la publicité pour les câblodistributeurs sur les chaînes de télévision. Les organismes publics de radiodiffusion sont plus réticents à payer des « carriage fee » que les organismes privés de radiodiffusion. Le CSA considère qu'une chaîne qui bénéficie du « must carry » ne peut pas refuser d'être distribuée ; c'est le principe du « must offer ». A noter enfin que la rétribution des TV locales francophones de Belgique par les câblodistributeurs n'est pas négociée mais imposée par le décret média (art 81) pour un montant de 2 euros par abonné ou 2,85 % des recettes de l'année précédente.

Depuis le décret du 19 juillet 2013⁵⁶, le mediadecreet comporte un article 180 qui impose aux câblodistributeurs et à Belgacom TV (les distributeurs de services dans la terminologie du décret) d'obtenir l'autorisation préalable des organismes de radiodiffusion télévisuelle pour offrir à leurs abonnés la possibilité de regarder les programmes en différé. Cette modification est destinée à contrebalancer une rémunération jugée insuffisante des droits voisins des organismes de télévision et les pertes de recettes publicitaires liées à la possibilité pour le spectateur de sauter les publicités lors d'une vision différée⁵⁷.

56 Décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, MB 13 août 2013.

57 S'exprimant dans le cadre de l'émission « De zevende dag » du 21 avril 2013, l'auteur de la proposition de décret sur l'intégrité du signal, Philippe De Coene, estimait que le principal opérateur flamand de câblodistribution ne redistribue pas assez aux radios TV. Selon lui, 450 millions d'euros sont payés par les abonnés flamands à cet opérateur et seulement 1/25e de ce montant (soit 18 millions) est redistribué aux chaînes de TV. Il indique également que le surcoût payé pour la TV numérique par les abonnés flamands est de 128 millions d'euros et qu'il n'y a donc pas lieu de les faire payer une 2e fois pour compenser la perte de recettes publicitaires liée à la possibilité de « zapper » les publicités.

L'ouverture du marché du câble a été décidée le 1^{er} juillet 2011 par la Conférence des régulateurs du secteur des communications (CRC). L'idée n'est pas que les nouveaux opérateurs créent de nouveaux réseaux mais qu'ils utilisent les réseaux existants en payant un prix de gros conforme à la décision du 11 décembre 2013 de la CRC concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés. Il a été signalé qu'une longue expérience du secteur était nécessaire pour pouvoir négocier de bons contrats en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins. Il a également été signalé que cette situation n'est pas très favorable aux nouveaux entrants sur le marché. A côté d'autres facteurs, cette situation contribue à expliquer le succès modeste de l'ouverture du marché du câble. Quelques opérateurs se sont cependant manifestés comme : Telesat (M7), Billy (groupe AlfaNetwork), Snow (Base/KPN), WeepeeTV et Mobistar. Deux d'entre eux ont déjà abandonné cette activité dans le courant de l'année 2013. Dans ses explications à ce sujet, WeepeeTV a cité les droits à payer aux chaînes de télévision alors que Mobistar a cité l'attente d'une régulation plus favorable et l'absence des conditions nécessaires pour l'exercice d'une saine concurrence sur ce marché⁵⁸.

5.6. Impact du droit de la concurrence (contribution du Service de la Concurrence)

L'un des sujets abordés concernant les droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de la radio et de la télédiffusion est l'exigence de pratiquer des tarifs équitables et non discriminatoires par les sociétés de gestion de droits d'auteurs et, plus précisément, l'influence du droit de la concurrence dans cette matière. La réflexion qui a été menée s'est principalement fondée sur le droit d'auteurs – en particulier la LDA –, le droit de la concurrence et la jurisprudence y afférente.

Déjà en 2001, une ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles intégrait la notion de critères objectifs et non discriminatoires des redevances dues dans le cadre du droit d'auteur⁵⁹. Le juge a estimé que « la SABAM commet un abus de

58 « Comme opérateur de taille modeste Weepee TV n'a pas les moyens d'offrir les produits TV directement aux consommateurs et de supporter les lourdes charges financières qui s'attachent au paiement des droits sur ces produits », 2013, www.weepee.tv

« Malgré les importants investissements de ces dernières années, les conditions techniques et économiques sur le marché des services fixes résidentiels nous empêchent de continuer à vous offrir des services TV de qualité de manière rentable. Dans l'attente d'une régulation plus favorable qui nous permettra de proposer des offres innovantes et plus compétitives, nous avons décidé de suspendre la commercialisation des services fixes (Internet, Téléphonie fixe et TV digitale) pour les nouveaux clients à partir du 22 mai. Les clients Internet et Téléphonie fixe peuvent continuer à utiliser ces services, alors que le service de TV digitale est, quant à lui, définitivement arrêté à partir du 15 septembre », www.mobistar.be

59 Décision inédite du 6 mars 2001.

position dominante au détriment de la S.A. TVi en prétendant imposer à celle-ci, pour pouvoir utiliser les petits droits (droits des œuvres musicales) dans ses émissions de télévision, de conclure aveuglément une convention identique ou à tout le moins analogue à celle conclue avec la chaîne VTM, alors que : - Le chiffre d'affaires de VTM est approximativement le double de celui de la demanderesse, en sorte que les prix pratiqués envers cette dernière (qui représentent un pourcentage de ce chiffre d'affaires) sont discriminatoires ; (...) ».

Ultérieurement, la LDA, dans son article 65ter (ajouté par loi du 10 décembre 2009), a imposé aux sociétés de gestion du droit d'auteur de gérer les droits « de manière équitable et non discriminatoire ».

Le livre XI du Code de droit économique, qui était encore en projet en 2013⁶⁰, va également dans ce sens et même plus loin puisqu'il prévoit l'examen du caractère équitable et non discriminatoire des tarifs par un nouvel organe : le Service de Régulation du droit d'auteur et des droits voisins (article XI.275). S'il estime qu'un tarif est inéquitable ou discriminatoire, la procédure suivante s'appliquera : le Service de Régulation enverra un avertissement aux sociétés de gestion concernées qui, si elles ne le respectent pas, pourront être poursuivies devant la cour d'appel de Bruxelles (article XI.275).

La notion du caractère équitable et non discriminatoire découle du droit de la concurrence qui lie les « prix excessifs » et les « prix discriminatoires » aux pratiques abusives d'entreprises en position dominante. En effet, on considère notamment qu'une politique de prix inégaux permettant d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant un désavantage dans la concurrence constitue une exploitation abusive de position dominante⁶¹.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est également prononcée à ce sujet. Elle a défini un prix excessif comme étant un « prix exagéré par rapport à la valeur économique de la prestation fournie »⁶², tandis que les prix discriminatoires dans le cas d'abus de position dominante se traduisent par l'application de « conditions inégales à des prestations équivalentes »⁶³. A noter que l'article XI 275 § 3, 3° du Code de droit économique précité, encore en projet en 2013, contient des précisions complémentaires et fait notamment appel à la notion de « valeur d'utilisation ». Cette notion de

60 Lois des 10 et 19 avril 2014, MB 12 juin 2014.

61 CJCE, 14 février 1978, United Brands contre Commission des Communautés européennes, affaire 27/76, Rec. 1978, p. 00207, pt. 234.

62 CJCE, 13 novembre 1975, General Motors Continental NV contre Commission des Communautés européennes, affaire 26/75, Rec. 1975, p. 01367, pt. 12.

63 Telles que définies par l'article 102 TFUE.

« valeur d'utilisation » se retrouve également dans la jurisprudence de la Cour européenne⁶⁴.

La jurisprudence en droit de la concurrence comprend plusieurs affaires de fixation de prix excessifs et/ou discriminatoires qui ont conduit à la création de divers tests permettant de vérifier la présence de cette infraction :

- Le test de comparaison des prix par rapport aux coûts : ce test permet d'avoir un aperçu clair de la composition du prix et de constater l'éventualité d'un prix non raisonnable. Dans certains cas, il est aussi procédé à une analyse de la rentabilité sur la base du taux de rendement des investissements.
- Le test des marchés analogues : appelé également test des marchés comparables, il compare le prix du même produit sur le plan géographique, à savoir dans d'autres pays. Il est nécessaire de comparer des produits jugés « équivalents » et de prendre en compte les différences éventuelles dues à caractéristiques des marchés locaux.
- L'étude de l'évolution des prix dans le temps : cette étude se base sur les relevés de prix du produit afin de définir le moment où l'augmentation s'est manifestée et d'étudier les éléments de contexte qui ont pu conduire à cette augmentation.
- La combinaison de plusieurs méthodes : en raison des différentes difficultés rencontrées lors de l'évaluation de la pratique de prix excessifs, est apparu le principe de « *predominance of evidence* »⁶⁵ qui implique qu'aucun test pris séparément ne peut être jugé fiable tandis que la combinaison de plusieurs permet l'obtention de résultats plus fiables.

L'utilisation des principes issus du droit de la concurrence dans des affaires de gestion de droit d'auteur peut s'avérer pertinente, comme en témoigne la jurisprudence européenne en la matière.

A titre d'exemple, le test des marchés analogues a été utilisé dans l'affaire SACEM où la Cour a considéré que la société de gestion de droit d'auteur était en position dominante et que « lorsqu'une entreprise en position dominante impose des tarifs pour les services qu'elle rend qui sont sensiblement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres Etats membres, et lorsque la comparaison des niveaux de tarifs a été effectuée sur une base homogène, cette différence doit être considérée comme l'indice d'un abus de position dominante »⁶⁶.

64 Affaire C-52/07 du 11 décembre 2008, points 36 : « Par ailleurs, ces redevances, qui représentent la contrepartie due pour l'utilisation d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur à des fins de télédiffusion, doivent, notamment, être analysées au regard de la valeur de cette utilisation dans les échanges économiques. »

65 Eléments probants prédominants.

66 CJCE, 13 juillet 1989, Lucazeau c/SACEM, aff. jointes 110/88, 241/88 et 242/88, pt 25.

Enfin, le choix de la méthode à utiliser doit se baser sur un examen au cas par cas et rien n'empêche le recours à d'autres moyens pour constater la présence de prix excessifs. Ainsi, dans l'affaire STIM, aucune des méthodes précitées n'a été utilisée. L'avocat général a notamment estimé qu'« il paraît difficile de déterminer le coût de la création d'une œuvre musicale ou d'en tirer des conclusions quant à la valeur de la prestation »⁶⁷. Vu les spécificités des prestations concernées ainsi que la non-pertinence d'une comparaison avec les prix pratiqués dans d'autres pays, l'analyse a plutôt porté sur la méthode de calcul des redevances et a été jugée comme raisonnable car calculée sur la base des recettes réalisées par les sociétés de télédiffusion.

Les méthodologies, citées ci-dessus, issues de la jurisprudence, ont confirmé leur pertinence mais leur utilité peuvent rencontrer quelques difficultés liées à leur application. Parmi ces contraintes, citons :

- l'indisponibilité de données complètes, homogènes et actualisées empêchant de procéder à des comparaisons et l'utilisation d'une méthode d'évaluation empirique ;
- la mauvaise interprétation des résultats résultant de la non prise en considération de certains paramètres tels que les spécificités du test choisi, les hypothèses de départ ou encore le contexte spécifique de l'affaire ;
- la détermination d'un seuil de prix acceptable au-delà duquel les prix seraient considérés comme étant excessifs car la notion de « juste prix » n'a aucun fondement économique.

Par conséquent, si le choix de la méthode la plus appropriée dépendra de l'affaire concernée, il n'est pas toujours possible d'envisager de telles analyses en raison des contraintes citées précédemment mais aussi en raison de l'investissement nécessaire en termes de temps, de coûts et de personnes impliquées afin de les réaliser. Il est également souvent difficile de trouver un consensus sur la méthode la plus appropriée à appliquer dans le cadre d'un contentieux que ce soit devant les autorités de la concurrence ou les cours et tribunaux, ce qui représente une difficulté non négligeable dans le traitement de ces contentieux.

5.7. Jurisprudence 2013

En 2013, différents arrêts/jugements ont été prononcés concernant la distribution par câble. Voici la liste des principaux arrêts/jugements :

⁶⁷ CJCE, Kanal 5 Ltd et TV4 AB c/ STIM, aff. C52/07, 11 décembre 2008, point 61 des conclusions de l'avocat général.

Le 4 février 2013, la cour d'appel d'Anvers s'est prononcée en défaveur de quelques sociétés de gestion⁶⁸ dans l'affaire Telenet. Il s'agissait de l'appel interjeté contre le jugement du 12 avril 2011 du tribunal de première instance de Malines. Plusieurs questions étaient posées, en premier lieu celle de savoir si le simulcast⁶⁹ d'émissions faisait l'objet d'un seul acte soumis au droit d'auteur avec pour conséquence qu'une seule redevance devait être réglée. L'injection directe via le câble a fait l'objet de la même interrogation.

La cour a confirmé le jugement contesté sur le point suivant : la retransmission numérique par câble en cas d'émissions en simulcast (à savoir les émissions diffusées simultanément, dans leur intégralité et sans modifications en analogique et en numérique) ne constitue pas une nouvelle forme de retransmission. La cour a estimé que le contraire aurait pour conséquence que deux paiements auraient lieu pour la même diffusion, alors que l'abonné ne peut regarder le programme que sous forme analogique ou sous forme numérique.

La cour a toutefois considéré que dans le cas d'une injection directe, il n'était question que d'une seule retransmission pouvant être considérée comme un droit primaire d'émission. En pareil cas, il n'y a pas deux actes relevant du droit d'auteur mais une seule retransmission par câble pour laquelle l'autorisation des ayants droit doit être donnée à Telenet. La cour a jugé que Telenet ne pouvait être considéré comme un simple canal de transmission, en ce qu'elle propose des packs composés de diverses possibilités, si bien que son activité franchit la simple mise à disposition d'installations physiques par un câblodistributeur.

Dans son arrêt interlocutoire, elle prie les sociétés de gestion de spécifier les émissions pour lesquelles elles réclament des droits et de les chiffrer avec précision le cas échéant. La possibilité est offerte à Telenet de se défendre concernant les montants concrets réclamés par les sociétés de gestion. La réouverture des débats aura lieu début 2014.

Vu qu'un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt interlocutoire, la cour d'appel d'Anvers a reporté l'audience à une date ultérieure, dans l'attente de l'arrêt de la cour de cassation.

Dans un jugement du 29 janvier 2013 du tribunal de commerce de Bruxelles, le juge s'est prononcé dans une affaire opposant la SACD-Scam et la SOFAM à Coditel et a estimé que l'injection directe pouvait faire l'objet d'une question préjudicielle à la cour de justice. Les sociétés de gestion SACD-Scam et SOFAM ont fait appel de cette décision.

68 SABAM, AGICOA, BAVP, SACD, Scam, SOFAM, Simim, Imagia et PlayRight.

69 Simulcast : diffusion analogique et numérique simultanée de programmes télévisés.

Le 17 mai 2013, le tribunal de commerce de Bruxelles a rendu un jugement dans l'affaire opposant la SABAM à SBS NV (une organisation de radiotélévision commerciale qui gère les chaînes de télévision VIER et VIJFTV). La SABAM a mis SBS en demeure à la suite de quelques factures impayées relatives à l'utilisation de son répertoire pendant les années d'exploitation 2008 et 2009. Jusqu'au 31 décembre 2008, il y avait un contrat entre la SABAM et SBS à ce sujet. Depuis le 1er janvier 2009, les deux parties n'étaient plus liées à ce contrat écrit. La SABAM a tarifé l'utilisation de son répertoire par SBS en 2009 en appliquant le contrat échu. SBS a procédé au paiement partiel des factures car elle contestait le calcul des montants exigés. Un nouveau contrat est en vigueur entre la SABAM et SBS depuis le 1er janvier 2010.

Le tribunal a estimé que SBS devait honorer les factures impayées car la SABAM était autorisée à appliquer le contrat échu afin de calculer des droits d'auteur dus pour 2009 puisque ce contrat avait déjà été négocié et appliqué auparavant par les parties.

5.8. Liens économiques entre les différents acteurs

74

Sur la base des informations actuellement disponibles, on peut retracer un montant annuel de 198.580.531 euros concernant les droits d'auteur liés à la radio et à la télévision en Belgique.

Pour leurs activités de retransmission, les câblodistributeurs et Belgacom TV paient 155.392.000 euros. Ce chiffre est calculé à partir du montant que certains câblodistributeurs mentionnent sur les factures pour les droits d'auteur. Ce montant se situe aux alentours de 32 euros hors TVA par abonné et par an et doit être multiplié par 4.226.000 abonnés en Belgique. Il faut y ajouter les 28,8 euros hors TVA payés par les 700.000 abonnés de Tecteo.

D'autre part, il ressort des déclarations annuelles des sociétés de gestion portant sur les perceptions de 2012 que 49.523.845 euros sont payés aux sociétés de gestion par les câblodistributeurs et Belgacom TV.

Par conséquent on peut supposer que le solde, soit 105.868.155 euros, soit dévolu aux organismes de radio et de télédiffusion.

Il ressort également des déclarations annuelles des sociétés de gestion que les organismes de radio et de télédiffusion paient à leur tour 43.188.531 euros aux sociétés de gestion. Ce montant rémunère l'utilisation du répertoire dans les émissions de radio et de télévision. L'addition de ce montant aux montants payés par les câblodistributeurs et Belgacom TV donne le chiffre de 198.580.531 euros⁷⁰ pour l'année 2012. Le montant

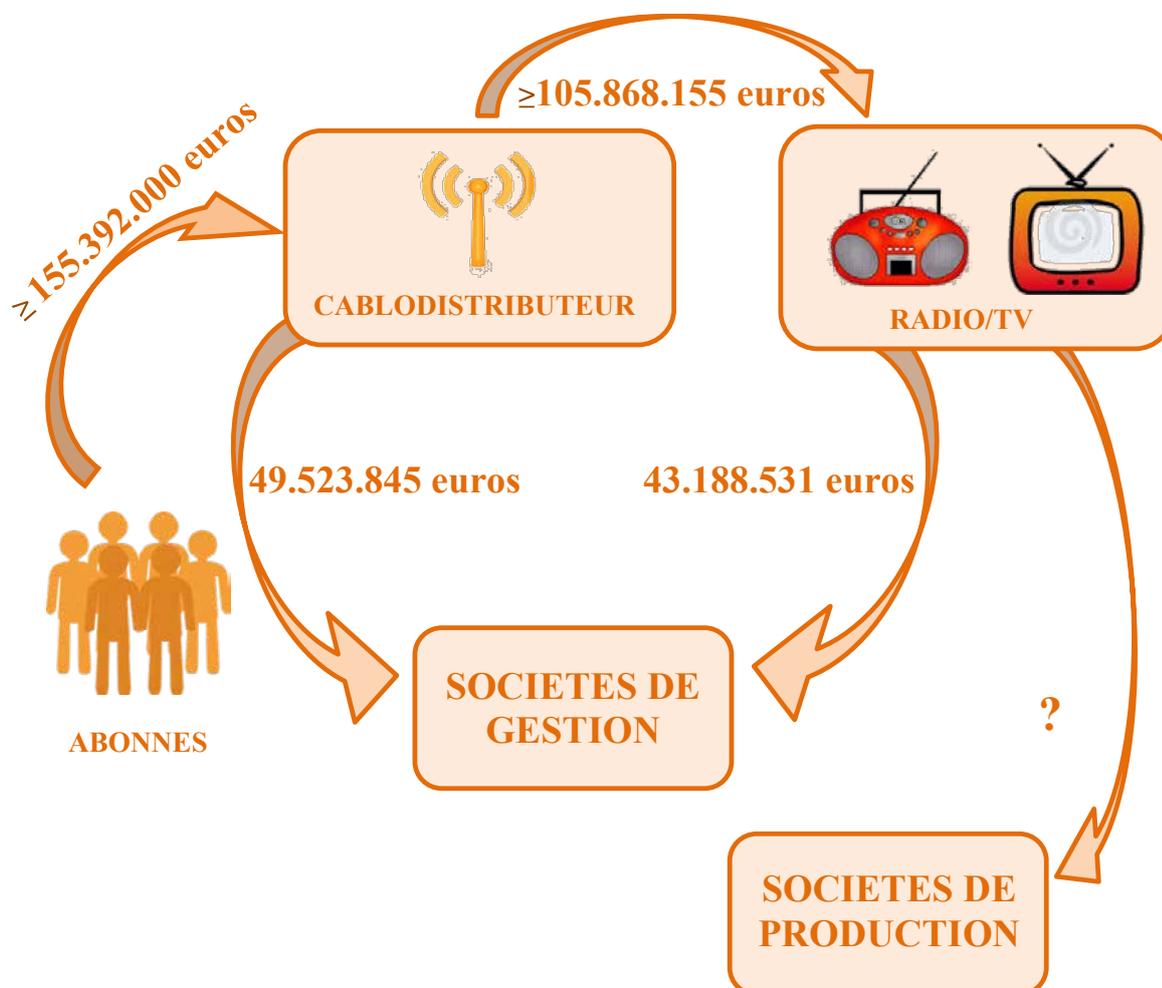
70 Les SGD rencontrées parlent de la clef RTD 83 qui serait de : AGICOA 35 %, autres SGD 21 % total 56 %, UER 43 % ; le graphique ci-dessous montre une répartition bien différente, soit environ 75 %/25 %.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

réel est probablement supérieur, notamment parce que les droits d'auteurs payés par les organismes de radio et de télédiffusion aux sociétés de production non affiliées aux sociétés de gestion de droits d'auteur ne sont pas connus du Service de contrôle et parce que les montants payés par Belgacom TV (1.412.000 abonnés début 2013) ne sont pas connus du Service de contrôle mais, selon plusieurs sources concordantes, seraient très probablement supérieurs à 32 euros hors TVA par abonné.

Ces flux financiers sont présentés sous la forme du graphique suivant :

Flux financiers $\geq 198.580.531$ euros par an



5.9. Conclusions

Les interlocuteurs du Service de contrôle ont mis en avant les éléments suivants :

- depuis la dénonciation des accords RTD à la fin des années 1990, les différents acteurs de la chaîne de valeur sont constamment en conflit devant les tribunaux ;
- les conflits résultent notamment de la remise en question d'anciens accords suite à l'arrivée de nouveaux acteurs (nouvelles chaînes privées, Belgacom TV, Telenet), de nouvelles technologies (TV numérique, injection directe, double et triple play) et de nouvelles pratiques contractuelles (contrats « All Rights Included » proposés aux câblodistributeurs pour diffuser certaines chaînes de télévision sans surcoût pour les câblodistributeurs) ;
- les tarifs des sociétés de gestion n'étaient pas tous publiés, ils le sont aujourd'hui mais ne permettent pas de savoir qui paie combien à qui et pourquoi ;
- les tarifs sont parfois considérés comme le point de départ d'une négociation dont l'issue est nécessairement secrète ;
- les prix effectivement payés découlent parfois moins des tarifs, publiés ou non, que des rapports de force entre les acteurs, de facteurs historiques et d'autres facteurs aléatoires ;
- les tarifs ne sont pas nécessairement proportionnés aux répertoires ;
- l'hétérogénéité des critères pratiqués par les différentes sociétés de gestion peut mener à des résultats aberrants pour les débiteurs ;
- il y a de nombreuses contestations sur le répertoire des sociétés de gestion ;
- il y a dans le secteur un sentiment que certains acteurs de la chaîne de valeur bénéficient d'avantages illégitimes.

Sur la base de ce qui précède, le Service de contrôle estime important de :

- renforcer la coopération avec les régulateurs des médias et des télécommunications et les autorités de concurrence ;
- clarifier les contours de l'obligation de publication des tarifs ;
- améliorer la transparence concernant l'utilisation du répertoire et les flux financiers ;
- améliorer les mécanismes de règlement des différends y compris via les modes alternatifs de règlement des différends.

Une table ronde organisée à l'occasion de la sortie du rapport annuel permettra d'examiner dans quelle mesure ces objectifs sont partagés par les acteurs concernés et d'envisager les moyens de rencontrer certains de ces objectifs.

6. Annexes

6.1. Annexe I : Présentation des sociétés et perceptions par mode d'exploitation

En 2013, 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge. Leurs données d'identification sont brièvement présentées ci-dessous.

Concernant les modes d'exploitation gérés par chaque société de gestion, il est fait référence aux perceptions effectivement encaissées en 2012.

Le nombre d'ayants droit représentés vise les ayants droit dont la société gère les droits au 31 décembre 2012. Ce nombre ne recouvre dès lors pas uniquement les ayants droit associés.

AGICOA EUROPE BRUSSELS

Dénomination : AGICOA Europe Brussels scrl (Association de Gestion Internationale Collective des Oeuvres Audiovisuelles)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 37

Site internet : <http://www.agicoabrussels.eu>

Contact : info@agicoabrussels.eu

Numéro d'entreprise : 0426.385.274

Autorisation : arrêté ministériel du 10 janvier 1996 (MB 16 février 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 12.944

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	24.262.180

AUTEURSBUREAU ALMO

Dénomination : Auteursbureau ALMO bvba

Adresse : Jan van Rijswijcklaan 282 - 2020 Antwerpen

Téléphone : 03 260 68 13

Site internet : <http://www.almo.be>

Contact : info@almo.be

Numéro d'entreprise : 0425.496.141

Autorisation : arrêté ministériel du 24 octobre 1995, (MB 7 décembre 1995)

Type d'œuvres : œuvres littéraires et musicales (œuvres dramatiques, pièces de théâtre, opérettes...)

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Représentation publique d'œuvres dramatiques	1.130.397

ASSUCOPIE

Dénomination : ASSUCOPIE scrl (Société de gestion collective des droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires)

Adresse : porte de Limelette, rue Charles Dubois 4/003 - 1342 Ottignies - LLN

Téléphone : 010 40 04 26

Site internet : <http://www.assucopie.be>

Contact : info@assucopie.be

Numéro d'entreprise : 0466.710.748

Autorisation : arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (MB 26 août 1999) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres d'art graphique ou visuel d'auteurs scolaires, scientifiques et universitaires même si leurs œuvres se situent en-dehors de leur discipline

Nombre d'ayants droit représentés : 2.268

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.170.116
Prêt public	27.667
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	105

AUVIBEL

Dénomination : Auvibel scrl

Adresse : avenue du Port 86c/201a - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 650 09 50

Site internet : <http://www.auvibel.be>

Contact : Auvibel@auvibel.be

Numéro d'entreprise : 0453.673.453

Autorisation : arrêté royal du 2 octobre 1995 (MB 17 octobre 1995), arrêté royal du 26 juillet 1996 (MB 1^{er} août 1996), arrêté royal du 21 janvier 1997 (MB 1^{er} février 1997) ; arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000)

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques et œuvres d'art graphique ou visuel : œuvres sonores et audiovisuelles licitement rendues accessibles au public

Nombre d'ayants droit représentés : 10 (SABAM, SACD, Scam, SOFAM, SAJ, PlayRight, Simim, Imagia, BAVP et Procibel)

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	24.599.622
Prêt public	505.970

BAVP

Dénomination : BAVP cvba (Beheers en belangenvennootschap voor audiovisuele producenten)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 30

Site internet : <http://www.bavp.be>

Contact : info@bavp.be

Numéro d'entreprise : 0456.222.078

Autorisation : arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (MB 30 juillet 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 173

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	6.201.113
Prêt public	38.797
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	18.659

COPIEBEL

Dénomination : Copiebel scrl (Coopérative de perception et d'indemnisation des éditeurs belges)

Adresse : avenue Huart Hamoir 1/34 - 1030 Bruxelles

Téléphone : 02 241 65 80

Site internet : <http://www.copiebel.be>

Contact : copiebel@copiebel.be

Numéro d'entreprise : 0466.398.071

Autorisation : arrêté ministériel du 21 février 1999 (MB 17 mars 1999) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue

Nombre d'ayants droit représentés : 69

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.901.341
Prêt public	65.678

COPIEPRESSE

Dénomination : Copiepresse scrl (société de gestion des droits des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge)

Adresse : rue Bara 175 - 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 80

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Site internet : <http://www.copiepresse.be>

Contact : info@copiepresse.be

Numéro d'entreprise : 0471.612.218

Autorisation : arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000) ; arrêté ministériel du 20 juin 2003 (MB 14 août 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue

Nombre d'ayants droit représentés : 7

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.748.211
Droits d'exploitation secondaire	1.139.404

DEAUTEURS

Dénomination : deAuteurs scrl

Adresse : rue du Prince Royal 87 - 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 20

Site internet : <http://www.deauteurs.be>

Contact : info@deauteurs.be

Numéro d'entreprise : 0837.299.149

Autorisation : arrêté ministériel du 25 août 2011 (MB 7 septembre 2011)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles, littéraires, musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, d'art graphique ou visuel

Nombre d'ayants droit représentés : 86

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.900
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	15.316
Représentation publique d'œuvres dramatiques	15.347

GÜFA

Dénomination : GÜFA GmbH (Gesellschaft zur Übernahme und Wahrnehmung Von Filmaufführungsrechten mbH)

Adresse : Vautierstraße 72 – D 40235 Düsseldorf – GÜFA Benelux – Postbus 281 – NL 4330 AG Middelburg

Téléphone : +49(0)211/91.41.90 / +31 118 63 48 69

Site internet : <http://www.guefa.de>

Contact : info@guefa.de

Numéro d'entreprise : 0121295832 / HRB 5479, Amtsgericht Düsseldorf

Autorisation : arrêté ministériel du 12 décembre 1995 (MB 18 janvier 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Communication d'œuvres dans un lieu accessible au public	49.462

IMAGIA

Dénomination : Imagia srl

Adresse : place de l'Alma 3/5 – 1200 Bruxelles

Téléphone : 02 775 82 09

Site internet : une page internet est consacrée à Imagia sur le site de la Simim : voir <http://www.simim.be>

Contact : imagia@imagia.be

Numéro d'entreprise : 0456.381.634

Autorisation : arrêté ministériel du 6 décembre 1995 (MB 9 janvier 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles (exploitation des vidéos musicales)

Nombre d'ayants droit représentés : 425

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	574.973
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	156.288
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	715.459
Prêt public	1.392
Droits de reproduction	4.283

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

LIBRIUS

Dénomination : Librius cvba

Adresse : Te Boelaerlei 37 – 2140 Borgerhout

Téléphone : 03 287 66 95

Site internet : <http://www.librius.com>

Contact : info@librius.com

Numéro d'entreprise : 0475.634.550

Autorisation : arrêté ministériel du 2 juillet 2001 (MB 12 juillet 2001) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires

Nombre d'ayants droit représentés : 80

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	4.618.657
Prêt public	220.637

PLAYRIGHT

Dénomination : PlayRight scrl (Association pour la perception, la répartition et la défense du droit des artistes, interprètes et exécutants)

Adresse : boulevard Belgica 14 – 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 421 53 41

Site internet : <http://www.playright.be>

Contact : info@playright.be

Numéro d'entreprise : 0440.736.227

Autorisation : arrêté ministériel du 24 octobre 1995 (MB 7 décembre 1995)

Type d'œuvres : œuvres musicales, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 8.873

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	7.399.915
Prêt public	81.646
Rémunération équitable	9.337.598
Droits en provenance de l'étranger	70.722

PROCIBEL

Dénomination : Procibel scrl (Société de gestion collective des producteurs pour la copie privée en Belgique)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 – 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 30

Site internet : <http://www.procibel.be>

Contact : info@procibel.be

Numéro d'entreprise : 0455.690.558

Autorisation : arrêté ministériel du 20 mars 1996 (MB 15 mai 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles, œuvres sonores

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué (pour info : 57 associés)

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	4.083.378

REPRO PP

Dénomination : Repro PP scrl (Association coopérative pour les droits de reprographie des éditeurs de la presse périodique)

Adresse : boulevard Edmond Machtens 79/23 – 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 410 27 65

Site internet : <http://www.upp.be/node/75/>

Contact : info@repropp.be

Numéro d'entreprise : 0473.139.967

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000) ; arrêté ministériel du 30 septembre 2003 (MB 24 octobre 2003)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue (œuvres littéraires, presse et éventuellement, œuvres sonores et audiovisuelles)

Nombre d'ayants droit représentés : 360

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	954.455
Prêt public	29.787

REPROBEL

Dénomination : Reprobel scrl

Adresse : square de Meeûs 23/3 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 070 23 32 78

Site internet : <http://www.reprobel.be>

Contact : info@reprobel.be

Numéro d'entreprise : 0453.088.681

Autorisation : arrêté ministériel du 27 juin 1996 (MB 30 juillet 1996) ; arrêté royal du 15 octobre 1997 (MB 7 novembre 1997) ; arrêté royal du 15 décembre 2006 (MB 22 décembre 2006)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques, œuvres d'art graphique ou visuel

Nombre d'ayants droit représentés : 15: ASSUCOPIE, deAuteurs, SAJ, SABAM, SACD, Scam, SOFAM, VEWA, Copiebel, Copiepresse, Librius, Repro PP, Reprocopy, REPROPRESS, Semu

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	24.255.401
Prêt public	1.606.515

REPROCOPY (ACTUELLEMENT LICENSE2PUBLISH)

Dénomination : Reprocopy cvba

Adresse : rue Bara 175 – 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 70

Site internet : <http://www.license2publish.be>

Contact : info@license2publish.be

Numéro d'entreprise : 0470.162.265

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires, œuvres d'art graphique (et éventuellement, œuvres sonores et audiovisuelles)

Nombre d'ayants droit représentés : 13

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.992.349
Droits secondaires	1.184.603

REPROPRESS

Dénomination : REPROPRESS scrl

Adresse : rue Bara 175 – 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 50

Site internet : <http://www.repropress.be>

Contact : info@repropress.be

Numéro d'entreprise : 0473.030.990

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000) ; arrêté ministériel du 20 juin 2003 (MB 14 août 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur un support graphique ou analogue : presse périodique et magazines (et éventuellement, œuvres fixées sur un support sonore ou audiovisuel)

Nombre d'ayants droit représentés : 24

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	3.802.088
Prêt public	17.610

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

SABAM

Dénomination : SABAM scrl (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs)

Adresse : rue d'Arlon 75-77 – 1040 Bruxelles

Téléphone : 02 286 82 11

Site internet : <http://www.sabam.be>

Contact : contact@sabam.be

Numéro d'entreprise : 0402.989.270

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, dramatiques et dramatico-musicales ; œuvres d'art graphique ou visuel, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 38.183

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	12.321.255
Reprographie	2.622.870
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	5.925.603
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	31.710.295
Communication d'œuvres dans un lieu accessible au public	52.131.439
Exécution publique vivante d'œuvres musicales	7.723.998
Utilisation en ligne du répertoire	1.063.356
Edition d'œuvres littéraires et/ou d'œuvres d'art visuel	381.434
Droit de synchronisation	1.339.733
Droit de suite	839.294
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	1.724.787
Edition d'œuvres musicales	10.473.014
Représentation publique d'œuvres dramatiques	3.866.505
Radiodiffusion sonore d'œuvres et de prestations protégées	2.669.426
Droits d'exécution étrangers	15.659.030

SACD

Dénomination : Succursale de la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 20

Site internet : <http://www.sacd.be>

Contact : info@sacd-scam.be

Numéro d'entreprise : 0413.411.129

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Type d'œuvres : œuvres littéraires ; œuvres musicales, audiovisuelles (œuvres cinématographiques, télévisuelles, multimédia ainsi que radiophoniques,...), dramatiques ou dramatico-musicales (œuvres théâtrales, pantomimes, numéros et tours de cirque...), chorégraphiques, d'art graphique ou visuel (œuvres photographiques et œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie)

Nombre d'ayants droit représentés : 2.328

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	2.457.255
Reprographie	148.210
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	1.624.421
Télédiffusion d'œuvres ou de prestations protégées	8.430.495
Prêt public	39.397
Représentation publique vivante d'œuvres dramatiques	2.818.924
Droits en provenance de l'étranger	1.846.004

SAJ-JAM

Dénomination : SAJ-JAM scrl (société de droit d'auteur des journalistes)

Adresse : rue de la Senne 21 – 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 777 08 30

Site internet : <http://www.saj.be>

Contact : info@saj.be

Numéro d'entreprise : 0455.162.008

Autorisation : arrêté ministériel du 25 novembre 1998 (MB 17 mars 1999)

Type d'œuvres : littéraires, presse

Nombre d'ayants droit représentés : 3.152

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	2.137.092
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	117.457
Prêt public	86.191

SCAM

Dénomination : Succursale de la Scam (Société civile des auteurs multimédia)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 21

Site internet : <http://www.scam.be>

Contact : info@sacd-scam.be

Numéro d'entreprise : 0425.440.416

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Type d'œuvres : œuvres littéraires, audiovisuelles, chorégraphiques, d'art graphique ou visuel ; programmes d'ordinateur ; bases de données (documentaires audiovisuels, documentaires radio, documentaires multimédia et littéraires, illustrations, images fixes, œuvres pédagogiques et scientifiques)

Nombre d'ayants droit représentés : 2.117

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	1.585.069
Reprographie	1.126.425
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	614.578
Télédiffusion d'œuvres ou de prestations protégées	2.180.382
Prêt public	169.745
Droits en provenance de l'étranger	779.123

SEMU

Dénomination : Semu cvba (Société des éditeurs de musique)

Adresse : Oude Molenstraat 27 – 9170 De Klinge

Téléphone : 03 296 33 67

Site internet : <http://www.semubelgium.be>

Contact : semu@danmark.be

Numéro d'entreprise : 0465.841.213

Autorisation : arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000)

Type d'œuvres : œuvres musicales et œuvres dramatico-musicales

Nombre d'ayants droit : 102 fonds

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	644.284
Prêt public	1.683
Droit de reproduction	1.641.444

SIMIM

Dénomination : Simim scrl (Société de l'industrie musicale – muziekindustrie maatschappij)

Adresse : place de l'Alma 3/5 – 1200 Bruxelles

Téléphone : 02 775 82 10

Site internet : <http://www.simim.be>

Contact : simim@simim.be

Numéro d'entreprise : 0455.701.446

Autorisation : arrêté ministériel du 10 novembre 1995 (MB 6 janvier 1996)

Type d'œuvres : œuvres sonores

Nombre d'ayants droit : 1.059

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	1.724.059
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	3.369.632
Prêt public	47.857
Droit de synchronisation	1.241.946
Rémunération équitable	9.487.590
Droit de reproduction phonographique	908.200
Droit de communication	2.904.382
Droits en provenance de l'étranger	36.089

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

SOFAM

Dénomination : SOFAM scrl (Société multimédia des auteurs des arts visuels)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 726 98 00

Site internet : <http://www.sofam.be>

Contact : info@sofam.be

Numéro d'entreprise : 0419.415.330

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Type d'œuvres : œuvres d'art graphique ou visuel, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 4.781

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	397.940
Reprographie	1.005.354
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	107.233
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	136.584
Prêt public	160.238
Droit de suite	11.632
Droits en provenance de l'étranger	157.776
Droits primaires	93.647

TONEELFONDS J. JANSSENS

Dénomination : Toneelfonds J. JANSSENS bvba

Adresse : Te Boelaerlei 107 – 2140 Borgerhout

Téléphone : 03 366 44 00

Site internet : <http://www.toneelfonds.be>

Contact : rechten@toneelfonds.be

Numéro d'entreprise : 0404.777.139

Autorisation : arrêté ministériel du 25 mai 2005 (MB 10 juin 2005)

Type d'œuvres : principalement des pièces de théâtre et de musique

Nombre d'ayants droit représentés : + ou – 500

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Représentation publique vivante d'œuvres dramatiques	262.873

VEWA

Dénomination : VEWA cvba (Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs)

Adresse : Klein Dalenstraat 46 – 3020 Herent

Téléphone : 016 49 94 93

Site internet : http://www.cer-leuven.be/Vewa/nl_home.html

Contact : vewa@cer-leuven.be

Numéro d'entreprise : 0464.588.032

Autorisation : arrêté ministériel du 27 juillet 1998 (MB 9 octobre 1998) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres littéraires (éducatives et scientifiques)

Nombre d'ayants droit représentés : 5.043

Perceptions 2012 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	2.601.489
Prêt public	204.552

6.2. Annexe II : Règles tarifaires des sociétés de gestion du droit d'auteur pour l'audiovisuel, pour le sonore et pour les actes suivants : télédiffusion d'œuvres, radiodiffusion (hertzienne, webradio, simulcast, podcast), VOD, câblodistribution

SABAM

Sur le site de la SABAM figurent différents tarifs pour l'audiovisuel, pour le sonore et pour les actes suivants : télédiffusion d'œuvres, radiodiffusion (hertzienne, webradio, simulcast, podcast), VOD, câblodistribution. Les tarifs varient selon la taille (plus ou moins grande) et la nature (plus ou moins commerciale) des organismes concernés et selon l'intensité de de l'usage du répertoire de la SABAM. Les tarifs sont des montants indexés et/ou des pourcentages du chiffre d'affaires.

La complexité de la structure tarifaire ne permet pas de rédiger un tableau de synthèse. Nous retiendrons seulement quelques exemples significatifs des tarifs 2013 :

- Une chaîne de télévision ayant un chiffre d'affaires de moins de 1.090.729 euros et qui utilise 15-50 % du temps d'antenne du répertoire musical de la SABAM paiera 38.176 euros par an ;
- Une radio privée se verra prélever 2,8 % sur une première tranche de ses recettes et un pourcentage de 1,5 % sera appliqué sur les recettes qui dépassent un certain seuil. Tant ce seuil que la rémunération minimum sont fixés radio par radio en fonction du nombre d'heures d'émission et du public potentiel et indexés annuellement ;
- Une webradio paiera un pourcentage sur le chiffre d'affaires assorti d'une rémunération minimum. Le pourcentage qui est appliqué aux webradios est de 2,8 % sur toutes les recettes réalisées grâce à la webradio ;
- Pour les programmes radio à la demande avec plus de 50 % de répertoire protégé, on appliquera un tarif de 6 % des recettes réalisées grâce au streaming, plafonné à 3.164,85 euros si le nombre d'heures d'émission dépasse 24 heures ;
- Concernant la VOD (video on demand), un pourcentage sur le prix payé par le consommateur est d'application pour le répertoire musical. Ce pourcentage est fonction du genre auquel l'oeuvre commandée appartient ; par exemple pour les films de fiction il est de 1,375 % ; pour les concerts, spectacles et shows musicaux, il est de 2,75 %. Ce tarif s'applique dans le cadre d'une commande de programme effectuée dans un cadre individuel ou dans le cadre d'un abonnement monothématique ; si la commande est faite dans le cadre d'un abonnement multithématique, un taux moyen général de 1,5 % à valoir sur l'ensemble des recettes liées à l'offre de la VOD payante et un montant forfaitaire moyen de 0,0254 euro par oeuvre sera appliqué ;
- Le tarif sectoriel s'applique à tous les organismes de radiodiffusion commerciaux dirigés vers le public belge avec un chiffre d'affaires annuel par chaîne d'au moins 1.090.729 euros ; on utilise la méthode tarifaire qui consiste à appliquer un pourcentage de rémunération sur le chiffre d'affaires selon le degré d'occupation, par chaîne, du temps total de diffusion par la communication d'oeuvres musicales du répertoire de la SABAM ;
- Pour autant qu'une offre d'un distributeur comporte des programmes ou des chaînes qui relèvent de la notion de « programmes généraux », ou lorsqu'une offre est composée de programmes ou de chaînes utilisant abondamment le répertoire, ainsi que de programmes ou de chaînes utilisant peu de répertoire, le pourcentage de perception moyen pour cette offre s'élèvera à 3,6 % des recettes (Schéma général de tarification).

AGICOA-BAVP

Acte tarifé	Montant	Critères
<p>Tarif RTD (2012)</p> <p>Info hors site</p> <p>Principes</p> <p>Traitement non discriminatoire entre les différents distributeurs/opérateurs de services.</p> <p>Traitement non discriminatoire entre les différentes composantes/ayants droit du répertoire.</p> <p>Traitement équitable sur la base des critères mentionnés ci avant.</p>	<p>Il y a 5 tarifs différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,1467 euro • 0,5152 euro • 0,2121 euro • 0,3940 euro • 0,4063 euro <p>Ex. : Pour La Une, La Deux, TF1, A2, FR3, FR4, FR5, FR6, TV5MONDE, le tarif est de 0,2121 euro</p>	<p>Nombres de chaînes de télévision retransmises au public par le distributeur de services ;</p> <p>Nature des chaînes ;</p> <p>Composition des bouquets par le distributeur ;</p> <p>ARPU général et ARPU audiovisuel de l'opérateur ;</p> <p>Nombre d'abonnés au service ;</p> <p>Région linguistique où le service est offert (Belgique nord, Belgique sud ou les 2)</p>

SIMIM

Acte tarifé	Montant	Critères
Retransmission par câble	<p>Le poids du répertoire de Simim est porté en compte pour 75 % Le poids du répertoire de Imagia est porté en compte pour 25 %</p> <p>Calcul du poids général de la chaîne sur la base du poids du répertoire général et le poids des parts de marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le poids des parts de marché compte pour 50 % ; • Le poids du répertoire de Simim compte pour 37,5 % ; • Le poids du répertoire de Imagia compte pour 12,5 %. <p>Tarifs par tranche entamée de 30 secondes Ex. Utilisation par un émetteur régional belge</p>	<p>Déterminer le classement de chaque chaîne en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'audience de la chaîne par région linguistique exprimée en fonction de ses parts de marché pour 50% • la mesure dans laquelle les répertoires de Simim (37,5 %) et Imagia (12,5 %) sont utilisés par la chaîne <p>Un poids général par chaîne est calculé</p>

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Phonogrammes commerciaux		
1. Utilisation dans des mises (hors générique de début et fin)		
Documentaires et reportages		
Feuilletons et séries TV, y compris ceux dérivés d'une production de film	46,11 euros	
Emissions de télévision basées sur des situations réellement vécues et émissions dérivées	61,48 euros	
	61,48 euros	
2. Utilisation dans le générique de début et de fin		
Documentaires et reportages	115,27 euros	
Feuilletons et séries TV, y compris ceux dérivés d'une production de film	153,70 euros	
Emissions de télévision basées sur des situations réellement vécues et émissions dérivées	153,70 euros	
3. Utilisation dans des spots	30,74 euros	
Documentaires et reportages		
Feuilletons et séries TV, y compris ceux dérivés d'une production de film	40,99 euros	
	40,99 euros	
Emissions de télévision basées sur des situations réellement vécues et émissions dérivées	32,79 euros	
4. Utilisation dans des spots pour des manifestations propres au télédiffuseur	81,97 euros	
Sans mention de sponsors		
Avec mention de sponsors		

IMAGIA

Acte tarifé	Montant	Critères
Retransmission par câble	Idem Simim	
Transmission des vidéos musicales (dans une région au minimum)	Le prix moyen par transmission varie entre 4,31 et 122,76 euros.	Le montant dépend du nombre de transmissions. Si le nombre augmente, le prix moyen diminue.

SOFAM

Acte tarifé	Montant	Critères
<u>Projections</u> <ul style="list-style-type: none"> • Insertion d'une œuvre dans une création audiovisuelle. • Reproduction et communication au public d'une œuvre audiovisuelle. 	≤ 1 jour : 124,53/197,38 euros ≤ 1 semaine : 136,72/212,48 euros ≤ 1 mois : 151,81/242,96 euros ≤ 3 mois : 166,90/273,14 euros ≤ 6 mois : 181,99/303,62 euros Tarif minimum en euros pour les œuvres audiovisuelles : Usage non publicitaire : 124,52 Usage publicitaire : 197,38	Le montant de base dépend de la durée de l'usage et sa nature publicitaire ou non publicitaire. D'autres critères peuvent encore influencer le montant de base : <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs œuvres (images fixes) d'un même auteur dans une même œuvre audiovisuelle • Nature de l'usage culturel/humanitaire : -20 % du tarif de base • Plusieurs supports dans une même transaction • Si l'œuvre est un générique ou un habillage, un tarif de 24 euros/minute est appliqué. Tarif à la seconde/tarif à la minute Télédiffusion locale, nationale ou internationale
<u>Télévisions</u> Reproduction et communication au public d'une œuvre audiovisuelle	1 à 10 min : 3,63/217,80 euros > 10 min : 2,80/168 euros Tarif minimum en euros : Télédiffusion locale : 128,87 Télédiffusion nationale : 205,51 Télédiffusion internationale : 282,14	D'autres critères peuvent influencer le tarif : Rediffusions : une pondération de 35 % est appliquée aux rediffusions de l'œuvre. Plusieurs œuvres d'un même auteur dans une même émission Si l'œuvre audiovisuelle est une série ou un jeu télévisé : Une pondération de 35 % est appliquée. Si l'œuvre est un générique ou un habillage, un tarif de 24 euros/minute est appliqué.
	Tarif par chaîne en euros par an TVA comprise	Catégories
Retransmission par câble (bouquet de base) Redevance forfaitaire par abonné et par an par chaîne autorisée distribuée (2013)	0,0233449	Chaînes francophones et chaînes généralistes en français destinées exclusivement au public belge
	0,01167169	Chaînes belges locales francophones
	0,00349763	Autres chaînes généralistes francophones
	0,02584644	Chaînes belges néerlandophones et chaînes généralistes en néerlandais destinées exclusivement au public belge
	0,01259028	Chaînes belges locales néerlandophones
	0,00366304	Autres chaînes généralistes néerlandophones
	0,0012015	Autres chaînes

SACD-SCAM

Acte tarifé	Montant	Critères
Diffusion linéaire du répertoire par des radios et TV (éditeurs de services AV)	Pourcentage du CA généré par l'offre de base. L'autorisation écrite précise le taux et l'assiette et un éventuel minimum garanti. Le taux de référence est de 2,2 % pour une offre de base de 70 programmes ou un montant forfaitaire par chaîne, par an et par abonné qui va de 0,00818 à 0,11352572 euro selon le type de chaîne (chiffres 2011) Bouquet de base établi sur un tarif unique d'environ 115 euros hors TVA par an	Le pourcentage variera selon des critères objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques de l'éditeurs (généraliste ou non, co-producteur ou non, privilégiant les diffusions ou les rediffusions, financement par dotation ou non) ; • les modes d'exploitation autorisés ; • le territoire des autorisations • l'intensité de l'utilisation du répertoire (mesurée par minutes ou forfait)
Distributeur de service Retransmission bouquet de base	La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes de l'offre de base du distributeur de service de médias audiovisuels linéaires. La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes du distributeur de service de médias audiovisuels linéaires.	
Retransmission bouquet complémentaire	On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.. Pourcentage de l'ensemble des recettes du distributeur de service de médias audiovisuels linéaires. L'autorisation écrite précise le taux et l'assiette et un éventuel minimum garanti.	

deAuteurs

Acte tarifé	Montant	Critères
Services de médias audiovisuels	<p>Le pourcentage de perception</p> <p>% du chiffre d'affaires des recettes</p> <p>Les règles de perception sont fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit dans le contrat avec les utilisateurs ; • Soit dans les conditions générales au verso de la facture 	<p>Liés aux différents paramètres, dont le volume d'utilisation du répertoire, les caractéristiques spécifiques du répertoire utilisé par le service de médias, la garantie demandée, la qualité de la documentation fournie, les caractéristiques du service de médias audiovisuels</p>

6.3. Annexe III : Compétences du Service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins

Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion sont fixées par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins telle que modifiée notamment par la loi du 10 décembre 2009 sur le contrôle des sociétés de gestion.

Ces attributions sont reprises aux articles suivants de la loi :

Article 65, ter, §4

Cette disposition habilite à formuler des recommandations si des infractions découlant de la structure d'une société de gestion sont constatées et à sanctionner si ces recommandations ne sont pas suivies et que les infractions se poursuivent.

Article 65, quater, §4

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport de gestion des sociétés de gestion.

Article 66, quater, §2

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir la liste des ayants droit.

Article 66, sexies§2

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir un rapport annuel sur l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

Article 67, §1-3

Cette disposition prévoit l'habilitation à délivrer les autorisations d'exercer l'activité de société de gestion.

Article 67, §4-6 & 77, §2, 3°, a)

Ces dispositions organisent la procédure de retrait des autorisations d'exercer l'activité de société de gestion du droit d'auteur.

Article 67, bis

Cette disposition organise la désignation de commissaires spéciaux qui se substituent aux organes des sociétés de gestion.

Article 68, bis

Cette disposition permet au Service de contrôle de demander une preuve au réviseur qu'il ne fait pas l'objet d'une sanction et d'en être informé d'office.

Article 68, ter

Cette disposition organise l'information du Service de contrôle en cas de démission du réviseur.

Article 68, quater, §1

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport des réviseurs.

Article 68, quater, §2

Cette disposition permet aux réviseurs d'entreprise des sociétés de gestion de donner des informations complémentaires au Service de contrôle sans que leurs clients puissent leur faire grief d'avoir manqué à leur devoir de confidentialité.

Article 69

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport spécial sur les droits non attribuables.

Article 70, 5°

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport annuel du réviseur sur les rémunérations, frais forfaitaires et avantages de toutes natures attribués aux administrateurs.

Article 75

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir les projets de modification des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition et lui permet de formuler des remarques et d'exiger qu'elles soient portées à la connaissance de l'organe compétent et figurent au procès-verbal.

Cette disposition permet au Service de contrôle d'exercer un contrôle préventif sur ces décisions sans préjudice de ses pouvoirs de contrôle lorsque les décisions seront adoptées.

Article 75, bis

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir copie de l'état comptable remis chaque semestre aux commissaires et à recevoir chaque année une version coordonnée des règles de tarification, de perception et de répartition.

Article 76, §§ 1-5

Cette disposition charge le Service de contrôle de veiller à l'application de la loi, de ses arrêtés et des règles internes de rechercher et constater les manquements et infractions, et l'habilite à se faire assister d'experts et à transmettre des informations confidentielles dans certains cas.

Article 76, § 6

Cette disposition habilite et oblige le Service de contrôle à rendre public un rapport d'activité répondant aux exigences fixées.

Article 77, § 2, 3°, a) et article 77, quinquies, § 87 bis

Ces dispositions permettent de demander au président du tribunal de constater l'atteinte, d'ordonner la cessation et de désigner des administrateurs.

Article 77, § 2, 3°, a), article 67, article 77, quater, article 77 et article 77bis, § 4

Ces dispositions permettent d'adresser un avertissement et s'il n'est pas suivi d'en aviser le procureur du roi.

Article 77, bis

Cette disposition permet au Service de contrôle de se faire produire des documents, de pénétrer dans les bâtiments, de saisir les documents, et de se faire assister par la police.

Article 77, ter

Cette disposition permet à l'agent spécialement désigné à cet effet soit le directeur général de la Direction générale de l'inspection économique de proposer une transaction en cas d'infraction à la LDA.

Article 77, quater

Cette disposition organise une sanction administrative qui consiste en la publication du fait qu'un manquement ait persisté malgré l'avertissement adressé par le Service de contrôle.

Article 78, bis

Cette disposition énumère une série d'infractions pour lesquelles le Service de contrôle peut infliger une amende.

6.4. Annexe IV : Commentaires des sociétés de gestion relatifs aux réserves, aux frais de fonctionnement et aux dettes à l'égard des ayants droit

Par lettre du 1^{er} avril 2014, le Service du contrôle a communiqué aux sociétés de gestion, chacune pour ce qui la concerne, les chiffres des perceptions, des répartitions, de la dette aux ayants droit et le pourcentage des frais de fonctionnement qu'il entend publier dans ce rapport et les a invitées à présenter leurs éventuels commentaires dans un délai d'1 mois.

Les sociétés suivantes ont envoyé leurs commentaires : AGICOA EUROPE BRUSSELS, ASSUCOPIE, BAVP, Copiebel, Imagia, Procibel SACD, Scam, Semu, Simim, SOFAM.

Le Service de contrôle a adapté certains chiffres sur base des informations et justifications complémentaires qui lui ont été transmises.

Pour le reste, les commentaires reproduits ci-après n'appellent pas de modifications des chiffres eux-mêmes mais constituent des commentaires qui apportent des précisions et explications complémentaires quant aux chiffres concernés.

Concernant les perceptions, les commentaires reproduits sont les suivants :

- Imagia : « le montant mentionné de 1.452.396 euros est le montant des droits encaissés en 2012 et pas le montant comptabilisé en 2012 (1.748.204 euros) »
- Simim : « le montant mentionné de 19.719.755 euros est le montant des droits encaissés en 2012 et pas le montant comptabilisé en 2012 (20.570.198 euros) »

Concernant les répartitions, les commentaires reproduits sont les suivants :

- AGICOA BRUSSELS EUROPE : « Répartitions 2012 : 17.690.571,97 euros » et « Paiements 2012 : 14.870.209 euros »

- ASSUCOPIE : ASSUCOPIE a réparti 1.082.082,25 euros en 2012 [voir rapport d'activités page 9]. Il s'agit des droits qui reviennent effectivement aux ayants droit.
 - Le montant que vous indiquez est le montant versé aux ayants droit suite à la retenue à la source du précompte mobilier c'est-à-dire de l'impôt sur les revenus de droits d'auteur qui est directement versé par ASSUCOPIE au bureau des recettes fiscales.
 - En reprenant ce montant, le rapport perception/répartition est biaisé.
 - Il n'est absolument pas pertinent de faire entrer en ligne de compte l'impôt que les ayants droit paient sur leurs revenus de droits d'auteur.
 - Nous demandons que le montant indiqué en « répartitions » soit le montant brut des droits c'est-à-dire le montant calculé et réparti aux ayants droit sans considération des taxes et impôts. Si le Service de contrôle décide d'indiquer le montant net des droits, ASSUCOPIE demande qu'il soit ajouté une colonne reprenant le montant brut des droits et une explication concernant la loi du 16 juillet 2008.
- BAVP : « Répartitions 2012 : 6.178.163,26 euros » et « Paiements 2012 : 3.951.633 euros »
- Procibel : « Répartitions 2012 : 1.904.058,97 euros » et « Paiements 2012 : 1.976.810 euros »
- Imagia : « le montant mentionné de 1.576.399 euros est le montant total des droits payés en 2012 et pas le montant total des droits attribués en 2012 (1.568.884 euros) »
- Simim : « le montant mentionné de 14.273.254 euros est le montant total des droits payés en 2012 et pas le montant total des droits attribués en 2012 (14.331.530 euros) »
- Semu : ce montant de 1.011.327 euros concerne la répartition des droits de l'année de perception 2011 et de montants libérés mis obligatoirement en attente (les réserves).

Concernant la dette aux ayants droit, les commentaires reproduits sont les suivants :

- ASSUCOPIE : Il s'agit ici des montants repris dans le bilan aux codes 17 et 47/48 [actifs de la société]. Pour rappel et comme expliqué lors de votre venue en novembre 2013, ces montants comprennent également les frais de fonctionnement sur les répartitions liées aux années de consommation antérieures.
- Copiebel : « dont dette aux ayants droit au 31.12.2012 » de 1.947.862 euros, ce montant inclut : 230.516,50 euros de droits perçus fin 2012 et non répartis au 31.12.2012 et 578.143,63 euros de factures à recevoir de nos ayants droit au 31.12.2012 suite aux répartitions effectuées ; il inclut également la constitution d'un fonds de 465.010,15

euros destinés à couvrir 2 années de frais de fonctionnement par mesure de gestion prudente, sur décision du CA de Copiebel et 490.627 euros de « réserves » légalement obligatoires de même que la constitution d'un fonds de roulement pour la TVA de 181.580 euros

- SACD : « sur base des facturations et non des encaissements réels, la dette aux ayants droit s'élève à 13.555.543,73 euros dont 9.956.496,10 euros de factures non encaissées ou contestées. Dans ces dernières, plus de 50 % représentent des factures contestées par le câblodistributeur Telenet-Liberty Global. La dette relative aux seuls encaissement s'élève donc elle à 3.599.047,63 euros. »
- Scam : la dette aux ayants droit comprend un montant de 162.247,87 euros de factures non encaissées ou contestées.
- SOFAM : « 2.070.404,52 euros est le montant des encaissements. Les montants facturés s'élèvent à 2.001.210,16 euros »
- Semu : 2.828.857 euros dont 1.331.265 euros disponibles pour indemnité en 2013 et 1.497.592 euros mis obligatoirement en attente (les réserves).

Concernant les ratio de frais de fonctionnement, les commentaires sont les suivants :

- Simim : « regrette qu'il ne sera pas procédé à une correction du ratio des frais de fonctionnement pour le passé ».

Concernant les droit réservés, les commentaires sont les suivants :

- Copiebel : « Ce montant est compris dans la dette aux ayants droit au 31 décembre 2011 », et n'est donc pas répété dans les droits réservés. »
- Imagia : « ce montant se compose du solde de tous les montants encore à répartir dont la répartition est déjà entamée. »
- Simim : « Comme mentionné et accepté par le Service de contrôle, ce montant se compose du solde des droits encore à répartir pour lesquels la répartition est entamée. Les raisons pour lesquelles les paiements ne sont pas encore effectués sont :
 - Lignes non identifiées dans les playlists ;
 - Ayants droit non identifiés ou information incomplète concernant le pays d'origine ou l'année de fixation ;
 - Doubles revendications ;
 - Informations déficientes de la part des mandants concernant les tracklists des albums dans les hit-parades. »



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>